



REPUBLIQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

NEUVIEME LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 2024

RAPPORT GENERAL

Présenté

**AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DES
ECHANGES**

Par le Député Réginal D.K. KOUMAGBEAFIDE

Rapporteur Général

REFERENCE : Décret n° 2024- 1113 du 18 septembre 2024

SIGLES ET ABREVIATIONS

AFS : Acompte Forfaitaire Spécial

AIB : Acompte sur l'Impôt assis sur les Bénéfices

ANCB : Association Nationale des Communes du Bénin

ANDF : Agence Nationale du Domaine et du Foncier

ARCH : Assurance pour le Renforcement du Capital Humain

BCEAO : Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest

BIC : Bénéfice Industriel Commercial

BNC : Bénéfice Non Commercial

CAGD : Caisse Autonome de Gestion de la Dette

CAN : Conseil de l'Alimentation et de la Nutrition

CAS : Comptes d'Affectation Spéciale

CCIB : Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin

CFPB : Contribution Foncière des Propriétés Bâties

CGI : Code Général des Impôts

CGTB : Confédération Générale des Travailleurs du Bénin

CNPA : Conseil National du Patronat de la Presse et de l'Audiovisuel

CSTB : Confédération Syndicale des Travailleurs du Bénin

CSUB : Centrale des Syndicats Unis du Bénin

DGI : Direction Générale des Impôts

DGTCP : Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique

DGE : Direction Générale de l'Economie

DPBEP : Document de Programmation Budgétaire et Economique Pluriannuelle

DPPD : Document de Programmation Pluriannuelle des Dépenses

ETP : Equivalent Temps Plein

FAC : Fonds des Arts et de la Culture

FADeC : Fonds d'Appui au Développement des Communes

FITHEB : Festival International de Théâtre du Bénin

FMI : Fonds Monétaire International

FNRB : Fonds National des Retraites du Bénin

FODEFCA : Fonds de Développement de la Formation Professionnelle Continue et de l'Apprentissage

FONAC : Front des Organisations Nationales contre la Corruption

FR : Fonds Routier

ITS : Impôt sur Traitement et Salaire

IFU : Identifiant Fiscal Unique

IRNS : Impôt sur les Revenus Non Salariaux

IRPP : Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques

LOLF : Loi Organique relative aux Lois de Finances

MAE : Ministère des Affaires Etrangères

MAEP : Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche

MCVT : Ministère du Cadre de Vie et des Transports

MDGL : Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale

MDN : Ministère de la Défense Nationale

MEEM : Ministère de l'Energie, de l'Eau et des Mines

MEF : Ministère de l'Economie et des Finances

MEMP : Ministère des Enseignements Maternel et Primaire

MND : Ministère du Numérique et de la Digitalisation

MESRS : Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

MESTFP : Ministère des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle

MIC : Ministère de l'Industrie et du Commerce

MISP : Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

MJL : Ministère de la Justice et de la Législation

MDC : Ministère du Développement et de la Coordination de l'Action Gouvernementale

MS : Ministère de la Santé

MTCA : Ministère du Tourisme, de la Culture et des Arts

MTFP : Ministère du Travail et de la Fonction Publique

MASM : Ministère des Affaires Sociales et de la Micro finance

MPMEPE : Ministère des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion de l'Emploi des Jeunes

ODD : Objectifs de Développement Durable

ONG : Organisation Non Gouvernementale

OSC : Organisation de la Société Civile

PAG : Programme d'Actions du Gouvernement

PAP : Projet Annuel de Performance

PH : Permis d'Habiter

PIB : Produit Intérieur Brut

PIP : Programme d'Investissement Public

PMI : Petite et Moyenne Industrie

RFU : Régime Foncier Urbain

SIGFP : Système d'Informations et de Gestion des Finances Publiques

SIGMAP : Système Informatisé de Gestion des Marchés Publics

SYDONIA++ : Système Douanier Automatisé

TEC-CEDEAO : Tarif Extérieur Commun de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest

TF : Titre Foncier

TIC : Technologie de l'Information et de la Communication

TUCA : Taxe Unique sur les Contrats d'Assurance

TUTR : Taxe Unique sur les Transports Routiers

UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine

UNSTB : Union Nationale des Syndicats des Travailleurs du Bénin

SOMMAIRE

INTRODUCTION

8

I. LE POINT DE L'EXECUTION DE LA LOI DE FINANCES, GESTION 2024 A FIN SEPTEMBRE ET LES CARACTERISTIQUES DU PROJET DE LOI DE FINANCES, GESTION 2025..8

A- L'EXECUTION DE LA LOI DE FINANCES, GESTION 2024 A FIN JUIN 10

A.i Réalisation des recettes au 30 juin 2024 10

A.ii Exécution des dépenses à fin juin 2024 10

B- LES CARACTERISTIQUES DU PROJET DE LOI DE FINANCES, GESTION 2025.....

11

B.i Le contexte d'élaboration du Projet de loi de finances 11

B.ii- L'environnement économique, mondial et régional 11

C- LES GRANDS AGREGATS DU PROJET DE LOI DE FINANCES, GESTION 2025...

13

c-i.1 Les ressources de l'Etat 13

c.i.2 Les charges de l'Etat 14

c-i.3 Les opérations de trésorerie 14

c.i.4- L'équilibre budgétaire et financier 15

c.i.5- Les plafonds d'autorisation d'emploi 15

D. PRESENTATION DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT PUBLIC (PIP) 2025-----

-----15

E.INNOVATIONS ET MESURES FISCALES CONTENUES DANS LE PROJET DE LOI DE FINANCES, GESTION 2025-----

-----16

e.1 Les mesures reconduites 16

e.2 Les mesures nouvelles 18

II. L'EXAMEN DU PROJET DE LOI DE FINANCES, GESTION 2025, EN COMMISSION-----

-----18

A- l'audition des structures syndicales, de la société civile, du secteur privé, de la Chambre des Métiers, de la Chambre d'Agriculture et de l'Association Nationale des Communes du Bénin-----23

B- l'examen du projet de Budget de l'Etat avec les membres du Gouvernement et les Présidents d'Institutions de la République-----27

B.1. Point des discussions en commission.....27

B.2. Recommandations.....29

B.3. Les amendements..... 32

CONCLUSION.....

INTRODUCTION

Conformément aux dispositions de l'article 109 de la Constitution du 11 décembre 1990 telle que modifiée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 et à celles de l'article 60 de la loi organique n°2013-14 du 27 septembre 2013 relative aux lois de finances, le Gouvernement a transmis à l'Assemblée nationale, **par décret n°2024-1113 du 18 septembre 2024, le Projet de loi de finances, gestion 2025**, pour examen et adoption.

Le Président de l'Assemblée nationale en a saisi la Commission des Finances et des Echanges quant au fond et, toutes les autres Commissions permanentes de l'Assemblée nationale pour avis.

En prélude à l'examen des documents budgétaires, la Commission des Finances et des Echanges a organisé :

- le mardi 05 novembre 2024, un atelier d'appropriation par les députés, des documents budgétaires pour la gestion 2025, avec les appuis technique et financier de l'Unité d'Analyse, de Contrôle et d'Evaluation du Budget de l'Etat (UNACEB) et du PNUD, à travers le Projet d'Appui au Renforcement des Capacités des Parlementaires et aux Organes de Gestion des Elections (PARCPOGE) ;
- les mardi 12 et jeudi 14 novembre 2024, des audiences publiques avec les Centrales Syndicales, les Organisations de la Société Civile, le secteur privé notamment, le Conseil des Investisseurs Privés du Bénin (CIPB), la Chambre d'Agriculture du Bénin, la Chambre des Métiers et l'Association Nationale des Communes du Bénin (ANCB).

Ensuite, les cinq commissions se sont quotidiennement réunies du mercredi 13 novembre au lundi 02 décembre 2024, pour examiner, étudier et analyser tous les documents budgétaires élaborés par le Gouvernement, en présence de ses membres et des Présidents des Institutions constitutionnelles ou légales concernés.

Le présent rapport général qui rend compte des échanges en commission, s'articule autour des points suivants :

II. LE POINT DE L'EXECUTION DE LA LOI DE FINANCES, GESTION 2024 A FIN SEPTEMBRE ET LES CARACTERISTIQUES DU PROJET DE LOI DE FINANCES, GESTION 2025

A- L'exécution de la loi de finances, gestion 2024 à fin septembre

B- Les caractéristiques du projet de loi de finances, gestion 2025

III. L'EXAMEN DU PROJET DE LOI DE FINANCES, GESTION 2025, EN COMMISSION

A- L'audition des structures syndicales, de la société civile, du secteur privé, de la Chambre des Métiers, de la Chambre de l'Agriculture et de l'Association Nationale des Communes du Bénin

B- L'examen du projet de budget de l'Etat avec les membres du Gouvernement et les Présidents d'Institutions de la République.

IV. LES RECOMMANDATIONS, AMENDEMENTS ET AVIS DE LA COMMISSION

A- Les recommandations

B- Les amendements

C- La conclusion et l'avis de la commission

I. LE POINT DE L'EXECUTION DE LA LOI DE FINANCES, GESTION 2024 A FIN SEPTEMBRE ET LES CARACTERISTIQUES DU PROJET DE LOI DE FINANCES, GESTION 2025

A. L'exécution de la loi de finances, gestion 2024 à fin septembre

Les réalisations de recettes et l'exécution des dépenses à fin septembre 2024, se présentent comme suit :

A.1. Le budget de l'Etat

a- Recettes budgétaires

A fin septembre 2024, les recettes budgétaires se sont établies à 1 539 665,1 millions de FCFA. Elles représentent **74,2%** de l'objectif annuel dont le montant est de 2 076 000 millions de FCFA.

Elles sont en augmentation de 119 479 millions de FCFA par rapport au montant réalisé à la même période de l'année 2023, soit une progression de 8,4%. La performance observée est soutenue entre autres par les effets positifs de la politique d'élargissement de l'assiette fiscale déployée au moyen de plusieurs actions de réformes (digitalisation des services offerts par les régies et généralisation des machines électroniques certifiées de facturation, interconnexion des bases des contribuables, exemption de pénalité pour les déclarations spontanées des opérations antérieures, etc.) et le renforcement de la qualité du management au niveau des administrations financières.

b- Dépenses budgétaires

La présente partie fait le point du niveau d'exécution du budget de l'Etat, gestion 2024, dans son volet dépense, à la date du 30 septembre 2024.

Au plan budgétaire, les engagements de dépenses atteignent 1 986 301,4 millions de FCFA et les titres ordonnancés 1 902 775,1 millions de FCFA. En pourcentage, ces montants correspondent respectivement à **77,8%** et **74,6%** des prévisions annuelles qui s'élèvent à 2 551 700 millions de FCFA.

Ces niveaux de réalisation ont été possibles grâce aux dispositifs d'accompagnement mis en place et de renforcement de capacités déployés par le ministère de l'Economie et des Finances au profit des sectoriels. Ces

différentes missions ont permis aux acteurs de la chaîne de la dépense, de s'approprier davantage les instructions et modalités d'exécution du budget de l'Etat et de renforcer leur connaissance en matière d'utilisation des nouveaux systèmes de gestion nécessaires à une exécution budgétaire maîtrisée et non heurtée. Ils s'expliquent également par l'exercice des revues trimestrielles ainsi que le respect des calendriers d'exécution des projets d'investissements.

c. Solde d'exécution budgétaire

Le solde global des opérations budgétaires à fin septembre 2024 ressort déficitaire de 363 109,9 millions de francs CFA base ordonnancement, contre un solde déficitaire de 440 972,5 millions de FCFA à la même période en 2023. Ce niveau de déficit en baisse par rapport à la même période en 2023, cadre bien avec la politique de financement projetée pour [la période sous revue, au regard des paiements programmés (achèvement et mise en service de plusieurs infrastructures, accélération de certains chantiers, etc.).

d. Opérations de trésorerie

Elles concernent les ressources de financement et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier.

Elles sont mobilisées, à fin septembre 2024, pour un montant total de 772 349,1 millions de E FCFA correspondant à 68,8 % des prévisions annuelles de montant 1 123 274 millions de FCFA, en baisse de 332 918 millions de FCFA par rapport à la mobilisation enregistrée à fin septembre 2023.

Cette exécution à fin septembre 2024, en baisse par rapport à la même période en 2023, résulte essentiellement du montant relativement faible des émissions d'obligations du trésor en 2024 qui ont été substituées par les ressources moyennant de l'eurobond en dollars US.

Les charges de trésorerie ont été assurées à fin septembre 2024, à concurrence de 475 311,8 millions de FCFA, sur une prévision annuelle de 647 575 millions de FCFA, correspondant à un taux d'exécution de 73,4%.

B. Les caractéristiques du projet de loi de finances, gestion 2025

B.i. le contexte d'élaboration du Projet de loi de finances pour la gestion 2025

Sur le plan international, bien que les Indicateurs de haute fréquence d'activité montrent la poursuite de la résilience de l'activité

économique mondiale à court terme, les perspectives mondiales restent modestes par rapport à la moyenne avant Covid- 19.

Ainsi, selon le Fonds Monétaire International (FMI, octobre 2024), la production mondiale devrait rester stable en 2024 et en 2025, avec un taux de croissance de 3,2%. A moyen terme, la croissance mondiale ressortirait faible en s'établissant autour de 3,1%, un niveau inférieur à la moyenne de la période 2006-2015 qui était de 3,6%.

Aux Etats-Unis, la croissance économique est revue à la hausse par rapport aux prévisions de juillet 2024 du FMI. L'institution harmonisé a relevé de 2,6% à 2,89% sa prévision de croissance en 2024, principalement en raison d'une consommation plus importante que prévue et de résultats plus solides en matière d'investissement non résidentiel.

La croissance devrait ralentir à 2,2%, en lien avec le resserrement progressif de la politique budgétaire et le ralentissement du marché du travail qui devrait affecter la consommation.

Dans la zone Euro, l'activité économique progresse. La croissance semble avoir atteint un point bas en 2023 (+0,4%) et pourrait atteindre +0,8% en 2024, à la faveur de meilleures performances à l'exportation notamment de biens. Le taux de croissance pourrait s'établir à (+1,2%) en 2025, en lien avec la demande intérieure plus forte que prévue.

Au Japon, la dynamique de l'activité devrait ralentir en 2024. Selon le FMI, le taux de croissance du pays devrait passer de 1,7% en 2023 à 0,3% en 2024. Ce ralentissement se justifie par les perturbations temporaires de l'offre dans l'industrie automobile et la disparition de facteurs ponctuels qui avaient stimulé l'activité en 2023, notamment l'essor du tourisme.

En Chine, l'activité économique ressortirait moins faible que prévue. Malgré la faiblesse persistante du secteur immobilier et la faible confiance des consommateurs, la croissance ne devrait ralentir que marginalement pour s'établir à 4,8% en 2024 après une estimation de 5,2% en 2023, en grande partie grâce à des exportations nettes meilleures que prévues.

En Afrique subsaharienne, la croissance du PIB devrait s'accélérer en 2025. Elle resterait stable en 2024 en s'établissant à 3,6% comme en 2023, en raison d'une part, de [a persistance de certains déséquilibres intérieurs et extérieurs et, d'autre part, des freins comme les conflits, l'insécurité, les périodes de sécheresse et les pénuries d'électricité.

Au Nigeria, le FMI revoit à la baisse la croissance économique de 2024 et appelle à la poursuite des programmes de transferts sociaux. La croissance du pays devrait s'afficher à 2,9% en 2024, soit une baisse de 0,2 point de pourcentage par rapport aux prévisions de juillet 2024. Cet ajustement s'explique par une activité plus faible que prévue au premier semestre, une production pétrolière en berne en septembre 2024 et un secteur agricole ralenti par les inondations récentes.

Au plan national, les indicateurs conjoncturels ressortent globalement favorables. L'activité économique nationale est caractérisée par : i) des perspectives de production agricole favorable ; ii) la hausse du chiffre d'affaires des grandes entreprises ; iii) la poursuite de la remontée de l'activité au Port de Cotonou ; iv) la baisse modérée du prix du panier de la ménagère et iv) des perspectives d'atterrissage meilleures que prévues pour l'économie en 2024.

A fin septembre 2024, les prévisions pour la campagne agricole 2024-2025 n'ont pas changé par rapport à celles de juin 2024. Selon le scénario de référence, la production vivrière devrait croître de 7,2%, soutenue par la plupart des cultures vivrières, bien que les cultures maraîchères risquent de reculer de 7,1%.

La production des cultures industrielles affiche également des perspectives positives, avec une augmentation notable pour le coton, l'anacarde, l'huile de palme, les mangues et les oranges.

B.2 Les grands agrégats du Projet de loi de finances, gestion 2025

Le projet de loi de finances pour la gestion 2025 s'équilibre en ressources et en charges (crédits de paiement) à la somme de **3 551,005 milliards** de FCFA, en hausse de **11%** par rapport à 2024.

Les perspectives économiques pour 2025 s'inscrivent dans les directives du Programme d'Action du Gouvernement (PAG 2021-2026), en phase avec le Plan National de Développement (PND). En dépit du contexte d'incertitude croissante du fait des aléas climatiques et des chocs exogènes, il postule un taux de croissance de **6,8%** en 2025 contre 6,7% anticipé pour 2024 et devrait se réaliser dans un environnement non inflationniste.

La politique budgétaire sous-jacente reste cohérente avec les orientations du Gouvernement, celles d'augmenter d'année en année, la capacité de mobilisation des régies financières sans privilégier la perception de nouveaux impôts et taxes et d'élargir concomitamment, l'espace budgétaire en faveur du social et des investissements innovants. Toutefois, la maîtrise de la progression des postes de dépenses ainsi que celle d'évaluation financière des activités doivent rester la clé de la budgétisation.

Globalement, il est à observer que les dépenses à sensibilité sociale cumulent à elles seules, à 1.101,71 milliards de FCFA en 2025, correspondant à 41,5% du budget national.

A toutes ces projections, s'ajoutera la diversification du réseau routier par l'achèvement et la livraison de plusieurs infrastructures tant en milieu urbain qu'en zone rurale.

C.i. Le budget de l'Etat

Le budget de l'Etat pour la gestion 2025, est à vocation sociale et tournée vers le développement socio-économique. Il comprend les ressources et les charges budgétaires qui se présentent comme suit :

C.i.1 Les Ressources de l'Etat

Les ressources budgétaires prévisionnelles pour l'année 2025 s'élèvent à 2 367,383 milliards de FCFA contre 2 076,000 milliards de FCFA prévus en 2024. En valeur nominale, elles s'inscrivent en hausse de 291,383 milliards de FCFA, correspondant à 14%, principalement tirée par les gains induits par les réformes en cours et qui ont trait au déploiement des factures normalisées, à l'extension de la taxe sur la vente de services de

communications électroniques, aux transferts d'argent, à la déclaration des impôts sur traitements et salaires et des cotisations sociales sur un même formulaire, à la bonne coordination des régies visant une meilleure appréhension des contribuables, à la sécurisation des recettes collectées par les services intermédiaires ou générateurs, etc.

Le dynamisme de la masse salariale en lien avec les mesures de recrutement et d'automatisation de la prise en compte des actes de carrières générant les salaires, constitue aussi un élément d'accélération de la trajectoire des produits de recettes, notamment l'impôt sur le revenu.

C.i.2 Les charges de l'Etat

Les prévisions de dépenses budgétaires de montant 2 778,519 milliards de FCFA, sont en hausse de 226,819 milliards de FCFA, soit 8,9%. Elles se décomposent par type de budget comme suit :

- 2 654,719 milliards de FCFA pour le Budget général (BG) ;
 - 100,600 milliards de FCFA pour le Fonds National des Retraites du Bénin (FNRB) et ;
 - 23,200 milliards de FCFA pour les Comptes d'affectation spéciale (CAS).
- Conformément à la logique de la budgétisation selon l'approche programme, les crédits budgétaires sont articulés autour des programmes et des dotations, en vue d'adresser efficacement les priorités définies dans le programme d'action du Gouvernement et de garantir l'atteinte de résultats.

A cet effet, le budget de l'Etat pour la gestion 2025, renforce les moyens financiers au profit des secteurs clés de l'économie nationale, tout en poursuivant les efforts de maintien de l'ordre public et de consolidation du tissu social.

C.i.3 Les opérations de trésorerie

Les opérations de trésorerie présentent les éléments comptables de la partie financement de la loi de finances. Elles concourent ainsi, avec le budget de l'Etat, à la réalisation de l'équilibre financier de ladite loi.

Conformément à la structure de présentation du tableau de financement, elles se décomposent en ressources et en charges de trésorerie. Pour l'année 2025, les ressources de trésorerie s'élèvent à 1 183,622 milliards de FCFA contre 1 123,274 milliards de FCFA prévus en 2024.

Elles sont constituées principalement, des emprunts intérieurs et extérieurs à court, moyen et long termes ainsi que des remboursements de prêts et avances. Les charges quant à elles, comprennent les échéanciers de remboursement des emprunts ainsi que les décaissements prévus pour être assurés en trésorerie. Elles s'établissent à 772,486 milliards de FCFA contre 647,574 milliards de FCFA en 2024, en hausse de 19,3%.

C.i.4 L'équilibre budgétaire et financier

La balance entre les prévisions de recettes et de dépenses du budget de l'Etat pour la gestion 2025 dégage un solde prévisionnel déficitaire (dons compris) de 411,136 milliards de FCFA, correspondant à 2,9% du PIB contre 3,7% attendu à fin décembre 2024. Cette tendance témoigne de la volonté politique de préserver durablement, la soutenabilité budgétaire.

C.i.5 Le plafond des autorisations d'emplois

Pour la gestion 2025, le plafond des autorisations d'emplois est fixé à 106 774 contre 103 379 en 2024. La hausse de 3,3% relève de l'effet combiné des départs à la retraite, des glissements catégoriels et des recrutements programmés au profit de l'administration générale, de l'éducation, de la santé, de la sécurité publique, de la défense, de la justice, etc. Ce plafond n'intègre pas l'effectif des aspirants au métier d'enseignant (AME) qui ne rempliraient pas au 31 décembre 2025, les conditions d'intégration dans la fonction publique. Il en est de même pour les emplois du programme PSIE ainsi que des agents de santé à recruter directement pour le compte des collectivités locales.

C. Présentation du Programme d'Investissement Public (PIP 2025)

L'année 2025 sera marquée par l'achèvement, la mise en service et le fonctionnement de plusieurs infrastructures socio-économiques. A ces infrastructures, s'ajouterait la densification du réseau routier par l'achèvement et la livraison de plusieurs axes tant en milieu urbain qu'en zone rurale.

Dans cette dynamique, le programme d'investissement public 2025-2027 vise la poursuite et la consolidation des leviers de la transformation structurelle de l'économie nationale et une meilleure redistribution des fruits de la croissance économique pour plus d'équité et de justice sociale.

Au plan opérationnel pour l'allocation des ressources, la démarche a consisté pour les trois prochaines années à prioriser en termes d'allocations de crédits, les projets en cours d'exécution puis les nouveaux projets sélectionnés suivant la méthodologie d'inscription des projets dans le portefeuille d'investissement public.

Globalement, la structure des dépenses d'investissement du budget de l'Etat sur le triennal 2025-2027, tirée des éléments de contexte et des engagements pluriannuels de l'Etat pour la mise en œuvre des projets du programme d'actions du Gouvernement concilie les niveaux de mobilisation de ressources attendues sur la période.

Au titre du budget de l'Etat, gestion 2025, les dépenses d'investissement qui correspondent aux allocations de projets et programmes d'investissement, évaluées à **1.010,319 milliards** de FCFA en crédits de paiement pour la gestion 2025 affichent une hausse par rapport aux données de 2024 dont la prévision ressort à **963,400 milliards** de FCFA.

La hausse relative observée dans la politique d'allocation aux activités d'investissement (hausse de 46,919 milliards), n'est que la traduction de la volonté du Gouvernement d'orienter davantage les fruits de la croissance économique vers le bien-être des populations, notamment en faveur des couches les plus fragiles ou démunies.

Quant aux autorisations d'engagement, elles sont estimées à 1 897,584 milliards FCFA contre à 1 846, 93 milliards FCFA en 2024. L'effort d'investissement public est principalement soutenu par les investissements dans les secteurs de l'énergie, de l'eau, du cadre de vie, de la santé, des infrastructures et de l'enseignement technique et la formation professionnelle.

Ainsi, d'importantes ressources sont affectées à la santé pour la construction d'infrastructures sanitaires, le renforcement du plateau technique des hôpitaux et centres de santé.

D. Les innovations et mesures fiscales contenues dans le projet de loi de finances, gestion 2025

Les mesures de la loi de finances comprennent les mesures existantes dont le maintien pour l'année 2025 nécessite une reconduction et les mesures nouvelles.

a. Mesures reconduites

a.1. Du 1er janvier au 31 décembre 2025 et nonobstant les dispositions des articles 487, 488 et 645 du code général des impôts, les majorations, intérêts de retard,

coûts de commandement et frais de saisie ne sont pas applicables aux contribuables qui procèdent, sur toute l'année budgétaire, au paiement intégral des droits dus en matière de taxe foncière unique. Le bénéfice de cette mesure est subordonné à l'immatriculation du propriétaire foncier à l'identifiant fiscal unique (IFU).

a.2. Du 1er janvier au 31 décembre 2025, les pénalités, amendes et majorations fiscales ne sont pas applicables aux contribuables qui souscrivent spontanément, pour la première fois, leurs déclarations des affaires réalisées au titre des exercices antérieurs et qui procèdent au paiement intégral des droits dus. Le bénéfice de cette mesure est subordonné à l'absence d'une procédure de contrôle fiscal ou d'une enquête fiscale en cours chez le contribuable

a.3 Du 1er janvier au 31 décembre 2025 et nonobstant les dispositions de l'article 14 de la loi n° 2014-25 du 23 décembre 2014 portant loi de finances pour la gestion 2015, et les lois qui l'ont modifiée, le taux de la taxe de statistique (T.STAT) sur les produits pétroliers en régime de réexportation d'une part, le charbon, le manganèse et autres matières premières en transit à destination de pays non enclavés d'autre part, est de 1 % de la valeur en douane pour les produits non communautaires.

a.4. Les véhicules neufs à quatre roues importés, fabriqués ou vendus à l'état neuf en République du Bénin bénéficient, durant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2025, des avantages douaniers et fiscaux suivants :

1) abattement sur la valeur en douane de :

- 99 % pour les véhicules électriques à l'état neuf ;
- 95 % pour les véhicules hybrides à l'état neuf ;
- 90 % pour les autres véhicules à l'état neuf ;

2) exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Cette mesure s'applique aux camions, autobus, autocars et minibus de toutes catégories, voitures de tourisme et autres véhicules automobiles conçus pour le transport des personnes, y compris les voitures de type « break » double cabine.

a.5. Les aéronefs et les aérostats, ainsi que leurs pièces de rechange, sont exonérés de tous droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) durant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2025.

a.6. Les récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier et les accessoires (brûleurs, supports marmites pour les bouteilles de 3 et 6 kg, tuyaux, raccords, détendeurs, réchauds à gaz sans four et robinets-détendeurs) pour gaz domestique, importés, fabriqués ou vendus en République du Bénin sont exonérés de tous droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

a.7. Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 et nonobstant les dispositions des articles 2, 4, 5 et 6 du code des douanes et de l'article 229 du code général des impôts, les matériels et équipements neufs importés en République du Bénin par les petites et moyennes entreprises ne bénéficiant pas d'un régime fiscal dérogatoire, destinés à l'installation d'unités artisanales et industrielles sont exonérés de droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent article sont fixées par décision du comité interministériel de promotion des investissements prévu à l'article 10 de la loi n° 2020-02 du 20 mars 2020 portant code des investissements en République du Bénin.

a.8 : Nonobstant les dispositions des articles 2, 4, 5 et 6 du code des douanes et de l'article 229 du code général des impôts, les équipements et matériaux neufs importés en République du Bénin, ainsi que les matériaux locaux, destinés à la construction des stations-services, des stations-trottoirs, des cuves à pétrole et à gasoil sont exonérés des droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

De même, et pour la même période, les équipements neufs importés pour la rénovation des stations-services, des stations-trottoirs, des cuves à pétrole et à gasoil sont en régime d'exonération des droits et taxes d'entrée et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Cette exonération s'étend à la taxe de statistique (T. STAT) instituée par la loi n° 2002-25 du 31 décembre 2002 portant loi de finances pour la gestion 2003.

b. Les mesures nouvelles

b.1. A compter du 1^{er} janvier 2025, les intrants composant des kits de dialyse importés ou fabriqués en République du Bénin, sont exonérés des droits de douane (DD) et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

b.2. : Les dispositions de l'article 12 de la loi n° 2015-41 du 29 décembre 2015 portant loi de finances pour la gestion 2016 sont reprises et modifiées comme suit

: L'importation, la production ou la vente, en République du Bénin, des herbicides, des machines et matériels agricoles, des unités de transformation et de conservation des produits agricoles, des matériels et équipements destinés aux sociétés d'aménagement agricoles, des machines et matériels destinés à l'élevage et à la pêche, y compris leurs parties, accessoires, pièces détachées et de rechange sont en régime d'exonération des droits et taxes d'entrée et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Cette exonération s'étend aux emballages, autres qu'en carton, les canettes, les sacs de jute destinés à l'exportation des produits agricoles et les intrants agricoles parties, accessoires et pièces détachées des machines et matériels destinés à l'élevage et à la pêche, ainsi qu'aux unités de transformation et de conservation des produits de l'élevage et de la pêche.

b.3. A compter du 1er janvier 2025 et nonobstant les dispositions des articles 2, 4, 5 et 6 du code des douanes et de l'article 229 du code général des Impôts, la production, l'importation et la vente des œuvres d'arts en République du Bénin sont exonérées de tous droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Pour l'application de la présente disposition, il faut entendre par œuvres d'art les créations artistiques réalisées par des individus, qu'il s'agisse de peintures, de sculptures, de photographies, de dessins, de gravures, de vidéos, ou d'autres formes d'expression qui sont le fruit d'une réflexion, d'une intention artistique et d'un processus créatif.

b.4. Les exonérations prévues aux articles 5 à 12 ci-dessus ne couvrent pas les prélèvements, taxes et redevance ci-après :

- prélèvement communautaire de solidarité (PCS) ;
- prélèvement communautaire (PC) ;
- prélèvement de solidarité (PS) ;
- taxe de statistique (T. STAT) ;
- timbre douanier (TD) ; - redevance d'aménagement urbain (RAU) ;
- taxe de voirie (TV)

b.5. A compter du 1er janvier 2025 et nonobstant les dispositions de l'article 14 de la loi n° 2022-33 du 09 décembre 2022 portant loi de finances pour la gestion

2023, la contribution à la recherche et à la promotion agricole (CRA), perçue à l'exportation, au cordon douanier sur le soja grain est fixée à 30 FCFA par kilogramme.

b.6. A compter du 1er janvier 2025, la Redevance de Sécurisation des Corridors (RSC), instituée par la loi n° 2017-40 du 29 décembre 2017 portant loi de finances pour la gestion 2018, est perçue au taux de 1% ad-valorem.

b.7. Les dispositions de l'article 11 de la loi n° 2012-42 du 28 décembre 2012 portant loi de finances pour la gestion 2013 sont modifiées comme suit :

- 10% à verser au Trésor Public au titre de l'impôt sur le revenu assis sur le revenu des valeurs mobilières ;
- 80% à reverser au Trésor Public au titre de la contribution au budget de l'État ;
- 10% laissé à la disposition du Conseil d'Administration pour affectation.

b.8. Les dispositions de l'article 181 du code des douanes sont modifiées comme suit : Les droits et taxes liquidés par le service des douanes sont payables au comptant.

Les droits et taxes de montant supérieur ou égal à cinq cent mille (500.000) francs CFA, ne peuvent être payés, sous peine de sanctions prévues à l'article 457 du présent code, que par procédés électroniques, sauf en cas de difficultés techniques dûment constatées par la douane.

En tout état de cause, le paiement doit intervenir dans un délai de trois (03) jours ouvrables suivant la liquidation des droits et taxes.

Tout paiement intervenant au-delà de ce délai donne lieu à la perception d'un intérêt de retard d'un taux de 3‰ par jour de retard.

Cet intérêt dû depuis le lendemain du jour de l'expiration du délai jusqu'au jour de l'encaissement inclus est exigible au même titre que les droits et taxes liquidés.

Sont exempts de tout intérêt de retard, les droits et taxes garantis par une consignation. Les intérêts de retard perçus sont reversés dans un compte ouvert dans les livres du Trésor Public.

Les modalités de répartition et d'utilisation des intérêts de retard sont définies par arrêté du ministre chargé des Finances.

b.9. A la fin du premier paragraphe de l'article 457 du code des douanes, il est ajouté un septième tiret rédigé comme suit :

- les paiements en espèce sans autorisation de la douane de droits et taxes de montants supérieurs ou égaux à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

b.10. Le point c du paragraphe 1 de l'article 41 du code général des impôts est complété par la phrase suivante : Lorsqu'il est fait recours à des informations financières dans l'étude d'un dossier, les provisions liées à des encours de prêts ou autres engagements accordés, sur la base d'une information financière non circularisée auprès du Guichet Unique de Dépôt des Etats Financiers (GUDEF) ne sont pas déductibles.

b.11. Le paragraphe 5 de l'article 42 du code général des impôts est complété par la phrase suivante : Les pertes portant sur des créances octroyées, en l'absence de la vérification préalable de la concordance des états financiers fournis dans le dossier de prêt avec celui détenu par le Guichet Unique de Dépôt des Etats financiers ne sont pas déductibles.

b.12. Au 1er alinéa du paragraphe 9 de l'article 69 du code général des impôts, il est ajouté la phrase suivante : Les rectifications des résultats à la suite d'un contrôle fiscal dans la mesure où ils ne sont pas demeurés investis dans l'entreprise.

b.13. Les dispositions de l'article 145 du code général des impôts sont reprises comme suit :

1) Les taux prévus aux points 1 des articles 46, 63 et 183 sont réduits respectivement à 20% du bénéfice imposable et 3% des recettes pour les personnes ayant exclusivement une activité de négoce d'œuvres d'art.

Les taux prévus aux paragraphes 1ers des articles 47 et 64 sont réduits respectivement à 0,5% des produits encaissables pour les personnes ayant exclusivement une activité de négoce d'œuvres d'art.

2) Nonobstant les dispositions de l'article 1 du présent code, les projets d'investissement dans les secteurs jugés prioritaires peuvent bénéficier d'un régime fiscal dérogatoire dont les modalités sont définies en Conseil des Ministres.

b.14. Le paragraphe 2 de l'article 153 du code général des impôts est modifié et rédigé comme suit :

2) les terrains agricoles, ainsi que :

- a) les pépinières et jardins d'essais créés par l'administration ou par les sociétés d'intérêt collectif agricole dans un but de sélection et d'amélioration des plants,
- b) les terrains, non lotis, appartenant aux coopératives agricoles,
- c) les terrains cultivés ou effectivement utilisés au 1er janvier de l'année d'imposition pour la culture maraîchère, florale ou fruitière ou pour la production de plants et semis,
- d) les immeubles servant aux exploitations agricoles pour loger les animaux ou serrer les récoltes.

b.15. Les dispositions de l'article 155 du code général des impôts sont modifiées comme suit :

Les terrains non lotisensemencés, plantés ou replantés en bois de toutes essences sont exonérés de la taxe foncière unique.

b.16. Un troisième paragraphe est ajouté aux deux précédents de l'article 158 du code général des impôts et rédigé comme suit :

3) Les collectivités locales doivent faire connaître à la direction générale des impôts au plus tard le 30 novembre précédent la fin de chaque période quinquennale, les décisions relatives aux valeurs vénale applicables à compter du 1er janvier du quinquennat suivant dans leur ressort territorial.

À défaut, les impositions sont établies selon les taux du quinquennat précédant. Pour les collectivités n'ayant adopté aucune valeur vénale à la date d'entrée en vigueur de la présente disposition, les bases d'imposition sont fixées par arrêté du ministre chargé des Finances.

b.17. Le paragraphe 20 de l'article 197 du code général des impôts est reformulé comme suit :

20) les artisans travaillant chez eux.

b.18. Au paragraphe 15 de l'article 229 du code général des impôts, le mot « originales » est supprimé.

b.19. Le premier tiret du paragraphe 2 de l'article 263 du code général des impôts est modifié et rédigé comme suit :

- 100% pour les personnes visées au paragraphe 1er de l'article 229 du présent code.

b.20. : Les dispositions de l'article 338 du code général des impôts sont modifiées et reprises comme suit :

Sont enregistrés gratuits :

- les ventes privées et aux enchères des œuvres d'art.
- les actes portant cession d'obligations et de créances négociables.

b.21. : Le point b) du paragraphe 1 de l'article 350 du code général des impôts est modifié et rédigé comme suit :

Les jugements et arrêts en matière de simple police, correctionnelle ou criminelle.

b.22. : Le 7ème tiret du paragraphe 1 de l'article 351 du code général des impôts est supprimé.

b.23. : Le titre de la Sous-section 7 de l'article 475 du code général des impôts est modifié comme suit :

Déclaration des entreprises de téléphonie, de l'économie collaborative et des plateformes numériques.

b.24. Les dispositions du paragraphe 4 de l'article 475 du code général des impôts sont modifiées et un cinquième paragraphe est créé et libellé comme suit :

4) a- Toute personne physique ou morale béninoise, qui, en qualité d'opérateur de plateforme, met en relation des personnes par voie électronique en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un bien ou d'un service doit fournir, à l'occasion de chaque transaction, une information sur les obligations fiscales qui incombent aux personnes qui réalisent des transactions commerciales par son intermédiaire. Elle met à leur disposition un lien électronique vers les sites de l'administration fiscale leur permettant de se conformer, le cas échéant, à ces obligations.

b- L'entité qui, en qualité d'opérateur de plateforme, met à la disposition d'utilisateurs un dispositif permettant une mise en relation par voie électronique afin d'effectuer, directement ou indirectement, des opérations de vente d'un bien, de fourniture d'un service, de location d'un mode de transport ou de location d'un bien immobilier de toute nature doit souscrire auprès de l'administration fiscale une déclaration relative aux opérations réalisées par des

vendeurs et prestataires par son intermédiaire. Un arrêté du ministre chargé des Finances précise le contenu des obligations.

c- L'obligation de déclaration ne s'applique pas aux vendeurs ou prestataires utilisateurs de plateforme qui sont une entité publique, une entité dont les actions font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé ou une entité liée à une entité dont les actions font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé.

5) Toute infraction constatée dans la communication des renseignements visés ci-dessus est sanctionnée dans les conditions prévues à l'article 498 du présent code.

II. L'EXAMEN DU PROJET DE LOI DE FINANCES, GESTION 2024, EN COMMISSION

A. L'audition des centrales syndicales, de la société civile, du secteur privé, de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre des Métiers et de l'Association Nationale des Communes du Bénin

A.1 LES CENTRALES SYNDICALES (COSI-Bénin)

L'audience avec la Centrale Syndicale COSI-Bénin a porté sur quatre aspects à savoir : l'arraisonnement des produits de rente tels que le Soja et l'anacarde, la situation des AME, le déficit du FNRB et la suppression de la taxe radio-télé sur la fiche de paie des travailleurs.

S'agissant de la commercialisation des produits de rente tels que le Soja et l'anacarde, la COSI-Bénin déplore l'arraisonnement de ces produits par les douaniers. Du coup, les produits devant faire l'objet de vente aux opérateurs économiques détenteurs d'usines de transformation, sont stockés dans les magasins que les douaniers ont mis sous scellés. Ces usines sont sur le point d'être fermées car, ne disposant pas de la matière première pour leur fonctionnement.

Face à cette situation, la COSI-Bénin plaide pour un retour à la normale, afin de rendre disponible les produits sur le marché.

En ce qui concerne la situation des Aspirants au Métier d'Enseignant (AME), la COSI-Bénin pense que ces derniers sont dans une situation de précarité. Car, depuis cinq ans, ils ne sont pas catégorisés dans un corps, n'étant pas agent permanent de l'Etat ni contractuel. C'est pourquoi, la COSI-Bénin plaide pour leur reversement dans la fonction publique en 2025.

Par rapport à la taxe radio-télé, qui a été instituée à travers un prélèvement de cinq cents (500 FCFA) auprès des commerçants, les travailleurs paient quatre mille cinq cents (4 500) francs pour la taxe radio-télé. Or, l'ORTB étant passée d'un office à une société commerciale, générant des bénéfices, il s'avère nécessaire de supprimer cette taxe.

A.2 L'ASSOCIATION NATIONALE DES COMMUNES DU BENIN (ANCB)

Tout en saluant les efforts du Gouvernement dans les dispositions relatives aux collectivités territoriales et aux établissements publics, notamment en ce qui concerne le transfert d'une partie de la TVA et de la taxe de voirie à hauteur de 5.192,4 millions FCFA, l'ANCB plaide pour l'augmentation de ce montant en y intégrant la TVA perçue hors cordon douanier.

Conformément à la volonté du Gouvernement, les concours financiers devraient poursuivre une trajectoire haussière en complément aux efforts de mobilisation des recettes propres des communes, gage d'un développement équilibré à la base. C'est pourquoi, une évaluation à mi-parcours de la réforme s'avère nécessaire pour plus d'efficacité dans le processus. Il en est de même, de la prévision d'une ouverture de guichet unique FADeC entretien et maintenance.

Au titre de l'année 2025, l'Etat a prévu transférer aux communes, 1,4% des ressources à mobiliser. Or, la norme à laquelle tous les Etats sont invités à converger dans l'espace UEMOA, est 20%. Ce qui montre à suffisance, que l'Etat s'est éloigné de l'engagement communautaire pris librement.

Pour rappel, il est prévu en 2024, un taux de transfert de l'ordre de 2,8%, qui peine à être effectif. En effet, les communes n'ont pas jusqu'à cet instant, perçu la dotation du FADeC affecté au titre de l'année 2024, soit 15 148,3 millions de FCFA. C'est pourquoi, l'ANCB invite les députés à se pencher sur : le relèvement du taux d'exécution du budget de l'Etat, les dates de transfert des ressources et l'effectivité desdites transferts aux communes.

Enfin, l'ANCB plaide pour une allocation conséquente des ressources aux communes, en vue de l'exercice réelle des compétences car, l'atteinte des objectifs de développement durable (ODD) en dépend.

A.3 LES ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE (SOCIAL WATCH ET ALCRER)

Le processus budgétaire selon les Organisations de la Société Civile, est devenu au fil des années, plus représentatif et mieux adapté aux défis de transparence dans la Gestion des Finances Publiques.

Dans le projet de loi de finances, gestion 2025, la plupart des requêtes de la société civile, ont été intégrées. Toutefois, des actions complémentaires seront développées pour assurer la consolidation des mesures en cours et la participation des besoins importants de la population. Cela contribue à l'amélioration de la qualité des politiques publiques et renforcera la confiance du public. Ce résultat démontre que la préoccupation majeure des gouvernants est de rechercher en permanence des solutions consensuelles pour améliorer les conditions de vie des populations. Ces mesures portent sur les points ci-après :

- commanditer une étude sur les causes de la déperdition scolaire, afin d'agir durablement sur la situation qui impacte le capital humain du Bénin dont l'indice se situe autour de 0,40 en 2020 ;

- extension des mesures de réduction des frais de scolarité des apprenantes des lycées techniques agricoles pour les aligner sur celles relatives aux apprenantes des lycées techniques industriels ;
- actualisation et financement de l'opérationnalisation de la stratégie de renforcement des alternatives éducatives 2015-2025 ;
- améliorer l'opérationnalisation de la stratégie d'approvisionnement en Eau potable en milieu rural et en milieu urbain ;
- réaliser des infrastructures sanitaires sexo spécifiques sur les lieux publics et sensibiliser la population pour un changement de comportement en particulier en milieu rural pour réduire la défécation à l'air libre ;
- élaborer un programme national pour la promotion de l'assainissement, afin de réduire le taux de défécation à l'air libre ;
- créer un cadre favorable au partenariat public-privé pour améliorer l'offre de l'énergie tout en mettant l'accent sur la diversification des sources d'énergie ;
- placer des soins de santé primaire et des zones sanitaires dans le projet de loi de finances 2025 ;
- assurer sur ressources propres, la prise en charge progressive des besoins en vaccination, en vue de continuer à rendre certains vaccins essentiels gratuits pour les femmes et les enfants.

A.4 LE SECTEUR PRIVE BENINOIS : le CIPB- la CCIB et le CNP

Le secteur privé béninois salue les mesures douanières reconduites et celles nouvelles favorables au développement de l'activité économique. Mais il pense que d'autres dispositions suscitent encore des inquiétudes. Il s'agit, entre autres du retrait de certaines mesures douanières qui ne figurent plus dans les lois de finances successives depuis celle relative à la gestion 2022.

Ces mesures portent sur la suppression des exonérations de tous droits et taxes de douane et de la TVA sur les motocyclettes à quatre temps ou motocyclette électrique ou hybrides et leurs pièces détachées, le maintien de l'exonération sur les cartons d'emballages et la suppression de l'exonération sur les emballages en canettes, les sacs de jute destinés à l'exportation des produits agricoles et les intrants agricoles parties accessoires à l'élevage e à la pêche ainsi qu'aux unités de transformation et de conservation des produits de l'élevage et de la pêche.

Le secteur privé tient également à souligner qu'aucune de ces propositions fiscales contenues dans la plateforme 2024 n'a été retenue dans la loi de finances, gestion 2025.

A.4 LA CHAMBRE DES METIERS DU BENIN

L'Artisanat béninois était jusqu'à une date récente représenté au niveau national par l'Union des Chambres Interdépartementales des Métiers. Désormais, le secteur des métiers de l'artisanat est doté d'un outil de représentation et de développement à la hauteur des ambitions du PAG.

Cette Chambre, n'ayant pas reçu copie du projet de loi de finances, gestion 2025, n'a pas d'observations à faire sur ledit projet de budget, gestion 2025 de l'Etat.

A.5 LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU BENIN

La Chambre d'Agriculture voudrait attirer l'attention de la représentation nationale sur certains maux qui ralentissent par endroit, la performance du secteur agricole.

En effet, l'agriculture du Bénin se pratique dans un contexte de risques multiples à savoir : le risque climatique, le risque sanitaire, le risque économique et le risque sécuritaire.

Toutes ces spéculations agricoles sont durement frappées par cette situation avec un manque à gagner très important pour les petits producteurs, les fermiers et les entreprises agricoles.

De façon globale, la Chambre d'Agriculture remarque que la subvention par l'Etat de certains intrants au profit des filières telles que le coton, le palmier à huile, le soja et l'ananas doit maintenir les acquis ponctuels qui préservent la résilience des exploitations agricoles.

La volonté affichée du gouvernement d'interdire à partir de 2024, l'importation de la volaille motive les acteurs qui prennent déjà les dispositions pour couvrir progressivement le déficit que devait induire cette décision.

La Chambre d'Agriculture plaide pour l'adoption d'un texte légal sur la vie des organisations interprofessionnelles agricoles. Il s'agit d'un texte sur les libertés d'association qui inclue les conditions de création, les missions, l'organisation et le fonctionnement des interprofessions agricole en République du Bénin.

En somme, la Chambre d'Agriculture plaide pour la prise des mesures ci-après :

- faciliter l'accès aux facteurs de production agricoles à moindre coût ;
- traduire effectivement en acte dès la fin de l'année 2024, l'interdiction de l'importation des produits de la viande et autres produits de volailles ;
- accompagner davantage au travers d'exonération, l'importation de matériels et intrants avicoles et agricoles ;
- accompagner les acteurs des filières maïs et soja pour une meilleure disponibilité de ces intrants pour la filière avicole ;
- faciliter le processus de l'obtention d'actes de propriété foncière aux éleveurs pour permettre d'opérer la politique de sédentarisation.

B. L'EXAMEN DU PROJET DU BUDGET DE L'ETAT AVEC LE GOUVERNEMENT ET LES INSTITUTIONS DE LA REPUBLIQUE

B1. Point des discussions en commission

La commission budgétaire a procédé, du mercredi 13 novembre au lundi 02 décembre 2024, à l'examen du projet de loi de finances, gestion 2025, présenté et soutenu par le Ministre de l'Economie et des Finances, Ministre d'Etat chargé de la Coopération.

Les cinq commissions conjointement réunies, ont suivi pendant cette période, le représentant du Président de la République, les Ministres d'Etat, tous les ministres ainsi que les Présidents des Institutions de la République sur les projets de budgets de leurs départements respectifs, suivant le calendrier arrêté à cet effet.

La discussion budgétaire a visiblement suscité un grand intérêt de la part des Députés. Cet intérêt s'est traduit par les questions posées au Gouvernement, lors de la présentation du budget de l'Etat pour la gestion 2025 et celles posées aux différents Ministres et Présidents d'Institutions à l'occasion de la présentation de leurs budgets sectoriels respectifs.

Les trente-deux (32) rapports spéciaux relatifs à l'audition du représentant du Président de la République, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Présidents des Institutions ci-dessus nommés, sont annexés au présent rapport général.

En général, les différentes préoccupations exprimées par les honorables Députés, au cours des discussions, ont porté sur :

1. l'impact de la suppression de l'importation de la volaille sur l'économie béninoise ;
2. les raisons qui justifient l'arraisonnement, par les douaniers, des produits de rente tels que le Soja et l'anacarde ;
3. le sort réservé au projet de création de la monnaie unique ECO de la CEDEAO ;
4. les difficultés d'approvisionnement en Eau potable dans les localités d'Akpakpa à Cotonou ;

5. l'allègement de la procédure d'obtention du prêt FNDA ;
6. les raisons qui justifient le non remboursement, aux partis politiques ayant obtenu plus de 10% des suffrages exprimés, des frais de campagne électorale ;
7. les raisons qui expliquent l'insuffisance du personnel dans le secteur social ;
8. le sort réservé au recrutement des Aspirants au Métier d'Enseignant (AME) dans la fonction publique ;
9. la nécessité de créer une commission d'enquête parlementaire chargée de vérifier la gestion de la subvention des semences agricoles ;
10. le délestage observé dans la fourniture de l'énergie électrique ;
11. les raisons qui justifient la hausse généralisée du prix de l'huile d'arachide ;
12. l'impact de l'endettement sur l'économie béninoise ;
13. les raisons qui justifient le retard observé dans la délivrance du titre foncier au niveau de l'ANDF ;
14. le sort réservé à la construction des lycées techniques agricoles ;
15. les précisions sur le statut actuel de Bénin Marina Hôtel ;
16. la nécessité de prévenir les catastrophes naturelles plutôt que de les guérir ;
17. la prise en charge des dialysés dans les hôpitaux ;
18. la révision du code électoral permettant de garantir l'effectivité des élections au Bénin ;
19. l'avenir du projet Bénin Taxi et le bilan en termes de service rendu ;

20. la nécessité d'une relecture des textes de lois ci-après : loi N°2022-390 portant organisation des procédures environnementales, le code foncier domanial et le code de l'administration territoriale ;
21. les précisions sur les mesures incitatives prises pour encourager la production locale au Bénin ;
22. la nécessité de plaider pour une généralisation du projet ARCH ;
23. la construction d'une passerelle à l'aéroport international de Cadjèhoun ;
24. les raisons qui expliquent le faible taux de réalisation des recettes de l'ANDF ;
25. la nécessité de revoir la politique semencière du Bénin en vue de garantir la disponibilité et l'accès aux semences de qualité ;
26. la mise en service des systèmes d'adduction d'eau villageoise (AEV), dans les localités du pays ;
27. les dispositions prises pour renforcer le plateau technique et assurer le bon fonctionnement des hôpitaux publics ;

B.2- Recommandations

i. Recommandations d'ordre général

1. Poursuivre et accélérer le transfert de compétences et de ressources aux communes, conformément aux lois sur la décentralisation ;
2. Observer l'orthodoxie budgétaire en respectant les autorisations du Parlement ; en cas de nécessité de modification, recourir aux mécanismes légaux en la matière ;

3. accompagner davantage au travers d'exonération, l'importation de matériels et intrants avicoles et agricoles ;
4. Donner une priorité à la réalisation des infrastructures scolaires et sanitaires, afin de mutualiser les efforts consentis dans ces secteurs ;
5. Susciter l'accompagnement des élus locaux pour une participation effective des communautés à la base dans l'achat des produits vivriers accessoires, puisque la gestion des écoles maternelles et primaires relève de la compétence des Communes ;
6. Accélérer le processus de délivrance du titre foncier au niveau de l'ANDF ;
7. Etendre le réseau d'eau potable à toutes les écoles à cantine ;
8. Améliorer le cadre législatif applicable aux expropriations pour cause d'utilité publique, afin de soulager les victimes ;
9. Revoir à la baisse le coût de l'énergie électrique, en vue de favoriser l'installation au Bénin, des industries de transformation des produits locaux ;
10. Procéder à l'évaluation à mi-parcours de la réforme du secteur de la décentralisation ;
11. Mettre en place une politique de consommation des produits locaux au niveau des cantines scolaires ;
12. Mettre en place une provision conséquente au profit de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), dans le cadre de l'organisation des élections générales de 2026, afin de ne pas faire peser le budget de la CENA sur la loi de finances, gestion 2026 ;
13. Procéder au remboursement, des frais de campagne électorale aux partis politiques ayant obtenu plus de 10% des suffrages exprimés ;
14. Doter le Ministère des affaires sociales et de la microfinance de crédits additionnels pour le recrutement du personnel en 2024 ;

15. Doter le Ministère des affaires sociales et de la microfinance, de moyens financiers pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues ;
16. prendre les mesures pour combler le déficit budgétaire observé au niveau du FNRB ;
17. prendre des mesures de gratuité aux patients dialysés ;
20. instituer une taxe communautaire sur les biens ou produits vendus en ligne.

ii. Recommandations spécifiques

S'agissant des recommandations spécifiques, les membres de la commission budgétaire ont procédé à la reconduction de toutes celles qui n'ont pas été satisfaites et en ont formulé de nouvelles. Ces recommandations spécifiques sont mentionnées dans les trente-deux (32) rapports spéciaux annexés au présent rapport général.

B.3- LES AMENDEMENTS

A l'issue des travaux, les amendements de fond et de forme formulés par les honorables Députés au projet de loi de finances, gestion 2025 et soumis au Gouvernement, se résument comme suit :

Amendement n°1 :

1. Intitulé de l'amendement :

Reformulation de l'article 272 du code général des Impôts en vue d'harmoniser l'assiette des jeux de hasard

2. Auteur : Réginal KOUMAGBEAFIDE

3. Exposé des motifs

En vue d'améliorer et de moderniser le cadre fiscal et réglementaire applicable aux activités de jeux de hasard, il est proposé d'apporter au projet de loi de finances pour la gestion 2025, une modification à l'article 272 du code général des impôts. Cette proposition de changement est motivée par trois principales considérations visant à instaurer une fiscalité plus juste, transparente et adaptée aux réalités de l'industrie des jeux.

D'abord, le point 1 de l'article 272 de la loi de finances 2023 précisait que "La taxe est assise sur le prix de vente des tickets ou billets des divers jeux mis à la disposition du public." Dans le cas des casinos physiques, cette vente de tickets ou divers jeux est équivalente aux mises reçues par ceux-ci. Or, dans le cadre de leurs activités, plus de 90% de ces mises sont redistribuées aux joueurs et ne constituent pas un revenu net pour l'exploitant. Ainsi, taxer les mises impose une charge fiscale disproportionnée aux exploitants de casinos. La taxation du produit brut de jeux (PBJ) permettra de mieux corrélérer l'impôt au bénéfice réellement généré par les établissements, garantissant une plus grande équité fiscale.

Ensuite, l'alignement sur les standards internationaux et le renforcement de l'attractivité du Bénin. Dans la majorité des juridictions à travers le monde, l'assiette de taxation des activités de jeux de hasard est fondée sur le PBJ, plutôt que sur les mises. Il représente le revenu net que l'exploitant perçoit. Adopter cette approche permet d'aligner le régime fiscal national sur les meilleures pratiques internationales, renforçant ainsi l'attractivité du marché des jeux pour les investisseurs et opérateurs internationaux.

Enfin, il faudra harmoniser l'assiette de calcul de la taxe et celle de la redevance pour garantir, la simplicité et l'efficacité dans la collecte des contributions

financières. En effet, le calcul de la redevance étant basée sur le PBJ, harmoniser l'assiette de calcul renforce la transparence du système, réduit la complexité dans la collecte et le contrôle de la taxe et de la redevance.

Au total ce changement d'assiette pourrait encourager davantage d'investissements dans le secteur des jeux, favorisant ainsi la modernisation des infrastructures, l'innovation dans les services proposés, et la création d'emplois.

4. Mesure ou formulation proposée

Le paragraphe 2 de l'article 272 du code général des impôts est repris et rédigé comme suit :

Toutefois, pour les jeux en ligne et les casinos, la taxe est assise sur le produit brut des jeux mis à la disposition du public. Le produit brut des jeux s'entend de la différence entre le montant des sommes mises par les joueurs et les gains et les bonus qu'ils reçoivent.

Le taux de la taxe est de 25%. Il est réduit à 15% pour les casinos.

Avis du MEF : Favorable

Amendement n°2 :

1. Intitulé de l'amendement :

Modification des dispositions des articles 14 et 101 et du Code Général des Impôts (CGI) en vue de simplifier l'imposition des loyers acquis par les personnes morales associées des sociétés à prépondérance immobilière et éviter une double imposition.

2. Auteur : Réginal KOUMAGBEAFIDE

3. Exposé des motifs

Depuis 2019, les revenus locatifs sont soumis au même traitement fiscal dans le but d'éviter les disparités tenant au statut juridique de celui qui les réalise. Cependant, l'imposition de la part de bénéfices sociaux correspondant aux droits des personnes morales membres de sociétés civiles immobilières (SCI) est restée ambiguë et sujette à une double imposition. Une clarification est nécessaire pour simplifier l'imposition et lever toute équivoque.

En conséquence, il conviendrait de modifier l'alinéa 2 de l'article 101 du CGI afin de soumettre tous les associés des sociétés à prépondérance immobilière, quel que soit leur statut juridique à l'IRF. Les revenus, ainsi soumis à l'IRF doivent être affranchis de l'Impôt sur les Sociétés pour l'associé personne morale sur sa part du résultat réalisé dans la SCI, ce qui nécessite l'ajout d'un point 3) à l'article 14 du CGI.

4. Mesure ou formulation proposée

Les dispositions formulées ainsi qu'il suit sont à insérer dans la loi de finances.

Article xx : A l'article 14 du code général des impôts, il est ajouté un point 3) rédigé comme suit :

3) la part de bénéfices sociaux correspondant aux droits sociaux de l'entreprise dans les sociétés à prépondérance immobilière.

Article n°xx : Au paragraphe 2 de l'article 101 du code général des impôts, les mots « **les personnes physiques associées** » sont remplacés par les mots « **les associés** »

5. Avis du MEF : Favorable

Amendement n°3 :

1. Intitulé de l'amendement :

Modification des dispositions de l'article 514 paragraphe 3 du code général des impôts en vue de **clarifier** les notions de jour ouvrable et jour ouvré

2. Auteur : Honorable Gérard GBENONCHI

3. Exposé des motifs

Aux termes des dispositions de l'article 514 paragraphe 3 du Code Général des Impôts (CGI), lorsque le jour de l'expiration d'un délai ou la date d'échéance d'une obligation déclarative ou de paiement coïncide avec un jour non ouvrable, le jour ou la date d'échéance est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit. La notion de jour ouvrable est d'origine civile et se définit

comme l'ensemble des jours de la semaine qui peuvent être légalement travaillés. Il s'agit des jours de la semaine à l'exception du jour de repos hebdomadaire (dimanche) et des jours fériés qui sont non travaillés. En clair, les jours ouvrables s'entendent du lundi au samedi compris.

Partant de cette définition, l'application stricte du principe posé à l'article ci-dessus rappelé, ne devrait pas ouvrir la possibilité de proroger les délais échéant un samedi. Par illustration, lorsque le 10 d'un mois tombe sur un samedi, cette échéance ne pourra pas être prorogée jusqu'au lundi suivant, ce qui engendrerait des pénalités à l'égard des contribuables. De même, du côté de l'administration, si le délai de notification d'un acte de procédure échet un samedi, ce délai ne pourra pas être prorogé au lundi suivant.

Du fait de cette insuffisance, il apparaît que la notion de jour ouvrable n'est pas convenable, dès l'instant où le samedi, jour où les services publics sont fermés y est compris. Il faudrait lui préférer celle de jour ouvré, de manière à ne retenir que les jours où les services sont ouverts et fonctionnels.

4. Mesure ou formulation proposée

Article n°xx :

Le paragraphe 3 de l'article 514 du code général des impôts est modifié comme suit :

3) Tout délai ou date d'échéance d'une obligation déclarative ou de paiement qui expirerait un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvré suivant.

Avis du MEF : Favorable

Amendement n°4 :

1. **Intitulé :** Modification de l'article 16 du projet de loi de finances, gestion 2025 en vue de mettre en relief la disposition concernée.
2. **Auteur : Honorable GBENONCHI Gérard**
3. **Exposé des motifs :**

L'article 11 de la loi n° 2012-42 du 28 décembre 2012 portant loi de finances pour la gestion 2013, comporte plusieurs tirets. Mais l'article 16 du projet de loi de finances pour la gestion 2025 ne distingue pas le tiret concerné pour une bonne restitution de la modification opérée. Il est donc proposé de mentionner clairement qu'il s'agit du troisième tiret qui est modifié.

4. **Mesure ou formulation proposée**

Article n°16 :

Les dispositions du troisième tiret de l'article 11 de la loi n° 2012-42 du 28 décembre 2012 portant loi de finances pour la gestion 2013 sont modifiées telles que présentées ci-après :

- le reliquat du bénéfice net de l'exercice après constitution des réserves légale et extraordinaire est réparti comme suit :

- 10% à verser au Trésor Public au titre de l'impôt sur le revenu assis sur le revenu des valeurs mobilières ;
- 80% à reverser au Trésor Public au titre de la contribution au budget de l'État ;
- 10% laissé à la disposition du Conseil d'Administration pour affectation.

Avis du MEF : Favorable

Amendement n°5 :

1. Intitulé de l'amendement :

Modification du taux d'affectation des ressources affectées au compte « modernisation des régies »

2. Auteurs : Honorable GBENONCHI Gérard

3. Exposé des motifs

Le taux d'affectation des ressources affectées au compte « modernisation des régies » est révisé pour être en cohérence avec les prévisions détaillées de recettes de la DGI et le document des comptes spéciaux du trésor.

4. Mesure ou formulation proposée

Article n °40 :

a) le compte « modernisation des régies financières » est alimenté par 16,15 % des ressources issues des taxes sur les produits et accises.

Avis du MEF : Favorable

Amendement n°6 :

1. Intitulé de l'amendement :

Modification des dispositions de l'article 40 de la loi de finances portant sur les comptes spéciaux

2. Auteurs : Honorable GBENONCHI Gérard

3. Exposé des motifs

Les conditions d'affectation des ressources aux comptes cités sont déjà bien précisées dans les premiers alinéas de l'article 40. De même, les comptes spéciaux sont érigés en programmes budgétaires et leur exécution obéit aux mêmes règles prescrites aux dépenses du budget général. Il n'est plus alors nécessaire de prendre des actes réglementaires pour définir les modalités de perception et d'affectation.

4. Mesure ou formulation proposée

Le dernier alinéa de l'article 40 « Les modalités pratiques de perception et d'utilisation de ces ressources sont fixées par voie réglementaire » est supprimé.

Avis du MEF : Favorable

Amendement n°7 :

1. Intitulé de l'amendement :

Ajustement des crédits au sein des projets Annuels de Performance gestion 2025

2. Auteur : Honorables GBENONCHI, KOUMAGBEAFIDE

3. Exposé des motifs

L'affinement des PTA et des PPMP pour la gestion 2025 de certains ministères induirait des écarts par rapport aux Projets annuels de performance, gestion 2025 qu'il conviendrait de corriger.

Un réaménagement de la répartition des crédits au sein des projets annuels de performance s'avère donc nécessaire.

Nous, soussignés, après avoir pris connaissance des résultats d'exécution du budget de l'Etat projeté à fin décembre 2024 et des projets de PTA, gestion 2025, proposons que dans le cadre de la mise en conformité des budgets sectoriels avec les outils de gestion (PTA, PCC) finalisés, qu'il soit procédé à certains ajustements de crédits au sein des projets annuels de performance sans risque de modification des indicateurs de performance préétablis, ni de déséquilibre des grands agrégats budgétaires ou des enveloppes globales ministérielles.

Avis du MEF : Favorable

La mesure n'entraîne pas d'incidence financière additionnelle sur le budget de l'Etat.

Amendement n°8 :

1. **Intitulé :** Prise en compte des crédits de fonctionnement du SP/SNIF dans le budget 2025

Auteur : Honorable Séibou ASSAN

2. Exposé des motifs :

Conformément à la programmation financière pluriannuelle validée au lendemain de l'adoption du PLF 2025, il est prévu un crédit de 400 millions FCFA pour la tranche 2025. La stratégie nationale d'inclusion financière (SNIF) principalement pilotée par le Ministère du Développement et de la Coordination de l'action gouvernementale vise à proposer des actions pour éteindre ou gérer les plaintes des industrielles qui font état d'un système de droits de porte en faveur des importateurs et au détriment des industrielles locaux notamment dans les secteurs de productions d'huile, de farine, de blé et de pâtes alimentaires. Il est donc proposer que la stratégie soit dotée de ressources en 2025 conformément à l'engagement pris par le Gouvernement.

Avis du MEF : Favorable

Amendement n°9 :

1. Intitulé de l'amendement :

Ouverture de crédits complémentaires au profit de la Cour Suprême

2. Auteurs : Honorables GBENONCHI, KOUMAGBEAFIDE

3. Exposé des motifs

Au titre du projet de loi de finances, gestion 2025, la cour suprême a bénéficié pour son fonctionnement, d'un crédit de fonctionnement de 1 034 025 000 FCFA tout comme en 2024.

Cette dotation est insuffisante pour couvrir les besoins de l'institution. Les besoins non couverts portent notamment sur :

- Les équipements en matériels roulants et informatiques ainsi qu'en mobiliers de bureaux ;
- La poursuite de la dématérialisation des services de la Cour Suprême ;
- Le règlement des dettes relatives aux réparations de véhicules administratifs ;
- Le règlement des dettes envers la SBEE et la prise en compte des besoins de consommation réels dans les prévisions ;
- Etc...

Nous, soussignés, après avoir analysé ces besoins de la Cour Suprême proposons l'ouverture de crédits complémentaires de montant 500 788 707 FCFA au profit de ladite institution avec les points d'application ci-après :

N°	RUBRIQUE	Montant budgétisé 2025	Besoin réel 2025	Crédits complémentaire s sollicités
----	----------	------------------------------	---------------------	---

1	Abonnement et consommation en électricité	17 000 000	80 000 000	63 000 000
2	Entretien et réparation du matériel de transport	10 000 000	25 000 000	15 000 000
3	Travaux divers d'entretien et de maintenance	18 623 256	37 500 000	18 876 744
4	Frais de formation	8 000 000	40 000 000	32 000 000
5	Achats de matières, matériels et fournitures	60 000 000	301 000 000	241 000 000
6	Entretien et réparation des immeubles	0	4 500 000	4 500 000
7	Autres achats de biens	50 000 000	176 411 963	126 411 963
TOTAL				500 788 707

Avis du MEF : Favorable pour un complément de 341.000.000 FCFA

Le besoin exprimé par la Cour suprême porte essentiellement sur les dépenses devant contribuer au bon fonctionnement de ses services. Il se justifie aussi par les besoins liés au renforcement du personnel nommé après l'adoption du projet de loi de finances 2025. L'arbitrage des crédits additionnels sollicités permet de concéder un montant supplémentaire de 341.000.000 de FCFA réparti comme suit :

Ce complément sera prélevé sur la rubrique « Autres transferts courants » des crédits globaux.

Amendement n°10 :

1. Intitulé de l'amendement :

Ouverture de crédits complémentaires au profit de la Commission Béninoise des Droits de l'Homme (CBDH) pour la gestion 2025

2. Auteurs : Honorables GBENONCHI, KOUMAGBEAFIDE

3. Exposé des motifs

Le projet de budget alloué à la CBDH pour la gestion 2025 s'élève à 734 110 527 FCFA se décomposant comme suit :

- 437 499 527 FCFA pour les dépenses de personnel
- 294 411 000 FCFA pour les dépenses d'acquisitions de biens et services
- 2 200 000 FCFA pour les transferts courants.

A l'analyse, cette répartition entraînera des difficultés de gestion au cours de l'année 2025, notamment en lien avec l'application de la loi n°2024-22 du 26 juillet 2024. L'incidence financière liée à la masse salariale du personnel prévu par les dispositions de ladite loi présente un gap de 13 134 194 FCFA. En outre, l'institution doit procéder à l'acquisition de matériels roulants et d'équipements pour l'installation de nouveaux commissaires prévues par les dispositions juridiques.

Au regard de tout ce qui précède, il est proposé une rallonge de 220 547 423 FCFA au profit de l'institution pour la gestion 2025.

Avis du MEF : Avis réservé. Le Ministère de l'Economie et des Finances travaillera en étroite collaboration avec la nouvelle administration qui sera installée pour fixer les repères liés à son plan d'actions.

Amendement n°11 :

1. Intitulé de l'amendement :

Ouverture de crédits complémentaires pour la Chambre Nationale d'Agriculture

2. Auteurs : Honorables GBENONCHI, KOUMAGBEAFIDE

3. Exposé des motifs

Le projet de PTA élaboré par la chambre nationale d'agriculture pour la gestion 2025 totalise un montant de 1 974 500 561 FCFA et contient des activités nécessaires à son bon fonctionnement et à l'exercice de ses missions de renforcement de capacités, de missions de suivi en vue d'une meilleure organisation des filières. Le budget complémentaire sollicité contient également

des dépenses d'installation, d'équipement du siège et des antennes départementales ainsi que d'achat de véhicules qui pour une bonne partie, sont non reconductibles en 2026. Il conviendrait de prendre ce besoin en compte dans le budget.

Avis du MEF : Favorable pour un complément de 691 072 070 FCFA.

En effet, il est inscrit déjà une subvention d'un montant de 450 millions FCFA pour la chambre nationale d'agriculture au sein du budget du MAEP.

Après examen et arbitrage du PTA présenté, le montant global est ramené à la somme de 1 141 072 070 FCFA. Le gap s'élevant ainsi à **691 072 070 FCFA**, il sera prélevé un montant équivalent de la rubrique « Autres transferts courants » des crédits globaux pour le couvrir. Globalement le complément accordé vise à renforcer la chambre nationale d'agriculture dans sa mission privilégiant ainsi, l'accompagnement des interprofessions des filières agricoles, les salaires, les foires ainsi que les dépenses d'installation et d'équipement.

Toutefois, cette année, et compte tenu des impératives de dépenses, le Gouvernement pourrait concéder une avance sur les subventions de l'année 2025. L'avance sera déductible du montant total des subventions à allouer.

Amendement n°12 :

1. Intitulé de l'amendement :

Ouverture de crédits complémentaires de 121.975.200 FCFA pour la Haute Cour de Justice

2. Auteurs : Honorables GBENONCHI, KOUMAGBEAFIDE

3. Exposé des motifs

La Haute Cour de Justice a été autorisée pour la prise d'un bail administratif dans un immeuble sis à Guincomey et doit procéder au déplacement de ses services de son emplacement actuel. Les charges locatives induites par ce relogement n'ont pas été prises en compte dans le projet de budget transmis au parlement étant donné que l'évaluation n'était pas encore connue. Un complément s'avère donc nécessaire en vue de permettre à l'institution d'honorer son engagement vis-à-vis du bailleur en 2025.

Avis du MEF : Favorable

Le complément sera prélevé sur la rubrique « Autres transferts courants » des crédits globaux.

Amendement n°13 :

1. Intitulé de l'amendement :

Insertion dans la loi de finances d'une mesure visant à autoriser l'exportation de soja sans taxes et droits de douane pour les entreprises industrielles transformatrices de soja à concurrence du stock transformé à la fin de la saison et avant la campagne suivante.

2. Auteurs : Honorable Réginal KOUMAGBEAFIDE

3. Exposé des motifs

Les entreprises industrielles transformatrices de soja, qui n'auraient pas pu transformer à la fin de la saison, l'intégralité du stock acquis, peuvent être confrontées à un problème d'avarie et de perte de ces matières premières achetées à des prix règlementés. Pour éviter que cette situation n'impacte négativement la trésorerie de ces entreprises, il serait souhaitable que celles-ci soient autorisées à exporter sans frais de douane le stock non transformé mais à concurrence de celui transformé durant la campagne en cours.

L'article proposé se présente comme ci-après :

Article xx : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, les industriels transformateurs de soja qui n'ont pas pu transformer l'intégralité de leur stock acquis durant une campagne, peuvent exporter une partie du stock résiduel en exonération des droits et taxes de douane à concurrence de la quantité transformée pendant cette campagne.

Avis du MEF : Favorable

Amendement n°14 : Augmentation des crédits alloués au Médiateur de la République au titre de la gestion 2025

2- Auteurs : Honorable Nassirou BAKO-ARIFARI

3- Exposé des motifs :

Le Médiateur de la République est une institution régie par la loi **n°2009-22 du 03 janvier 2014**. Il reçoit les griefs des administrés relatifs au fonctionnement de l'administration centrale de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées et des établissements publics et les étudie afin d'y apporter des solutions équitables. Afin d'être plus proche des citoyens et leur permettre de formuler leurs requêtes plus facilement, il est nécessaire de procéder à la déconcentration de l'institution à travers la mise en place des **Délégations Départementales**.

La paix sociale, la cohésion sociale, l'anticipation sur les conflits dans ce contexte d'extrémisme montant et de terrorisme menaçant, exigent une action urgente de la part du gouvernement et de l'Assemblée Nationale.

4 – Rédaction

En vue de mettre en œuvre cette politique de déconcentration de l'institution, il faudra doter l'institution de ressources additionnelles qui porteront le montant de son budget gestion 2025 à un montant de : Un milliard deux cent cinquante-quatre millions trois cent quatre-vingt-deux mille (1 254 382 000) Francs CFA. Le tableau ci-dessous donne les détails relativement aux besoins identifiés.

Dotation pour le Médiateur de la République	BUDGET 2024 (en milliers de FCFA)	BUDGET 2025 (en milliers de FCFA)				Justifications du besoin	Principales actions envisagées et résultats attendus
		Estimé (A)	Budgétisé (B)	Source de financement	Besoin additionnel (A)-(B)		
Action : Couverture des dépenses du Médiateur de la République							
Activité : Administration du Médiateur de la République							
6612 : Traitement de base des fonctionnaires civils	46 425	50 000		Budget National	3 575		
6619 : Autres traitements et salaires	93 582	93 582		Budget National	-		
6639 : Autres primes et indemnités	10 000	10 000		Budget National	-		
6641 : Cotisations sociales des personnels sous statut (FNRB)	7 835	8 000		Budget National	165		

Dotation pour le Médiateur de la République	BUDGET 2024 (en milliers de FCFA)	BUDGET 2025 (en milliers de FCFA)				Justifications du besoin	Principales actions envisagées et résultats attendus
		Estimé (A)	Budgétisé (B)	Source de financement	Besoin additionnel (A)-(B)		
6643 : Cotisations sociales des personnels contractuels et occasionnels (CNSS)	6 625	7 000		Budget National	375		
6661 : Allocations familiales	4 855	5 000		Budget National	145		
6222 : Frais d'impression	5 000	15 000		Budget National	10 000	Imprimés et divers pour toutes les 12 DR et le siège	
6225 : Redevance aux agences de presse	6 000	6 000		Budget National	-		
6292 : Frais de conférences, congrès et séminaires	50 000	50 000		Budget National	-		
6297 : Foire, fête et cérémonie	15 000	15 000		Budget National	-		

Dotation pour le Médiateur de la République	BUDGET 2024 (en milliers de FCFA)	BUDGET 2025 (en milliers de FCFA)				Justifications du besoin	Principales actions envisagées et résultats attendus
		Estimé (A)	Budgétisé (B)	Source de financement	Besoin additionnel (A)-(B)		
6299 : Autres acquisitions de services	81 652	132 000		Budget National	50 348	L'opérationnalisation effective de la DAS permet de prévoir la réalisation des études spécifiques à des phénomènes de menace à la paix et à la cohésion sociale dans le cadre du dialogue sociocommunautaire	
6012 : Carburant et lubrifiants	52 000	70 000		Budget National	18 000		
6015 : Produits agricoles et alimentaires	4 500	0		Budget National	- 4 500		
6019 : Autres achats de matières, matériels et fournitures	30 000	75 000		Budget National	45 000	Compte tenu de la vétusté de la plupart des matériels informatiques existant, il est prévu l'acquisition desdits matériels pour satisfaire les besoins exprimés par le Personnel de l'Institution	

Dotation pour le Médiateur de la République	BUDGET 2024 (en milliers de FCFA)	BUDGET 2025 (en milliers de FCFA)				Justifications du besoin	Principales actions envisagées et résultats attendus
		Estimé (A)	Budgétisé (B)	Source de financement	Besoin additionnel (A)-(B)		
6052 : Abonnement et consommation d'eau	4 255	5 000		Budget National	745		
6053 : Abonnement et consommation d'électricité	5 000	20 000		Budget National	15 000	A partir de 2025 et conformément à la mise en œuvre du nouveau mode de paiement post payé, le Médiateur de la République devra faire face entièrement à sa consommation d'énergie électrique en s'appuyant sur les PV des travaux de réconciliation de compte	
6059 : Autres sources d'énergie	5 000	10 000		Budget National	5 000		
6069 : Autres matériels et fournitures spécifiques	10 000	10 000		Budget National	-		

Dotation pour le Médiateur de la République	BUDGET 2024 (en milliers de FCFA)	BUDGET 2025 (en milliers de FCFA)				Justifications du besoin	Principales actions envisagées et résultats attendus
		Estimé (A)	Budgétisé (B)	Source de financement	Besoin additionnel (A)-(B)		
6099 : Autres achats de biens	189 000	333 000		Budget National	144 000	Dans le cadre du bon fonctionnement de l'Institution en général et des Délégations Régionales en particulier, il est prévu l'acquisition de matériels roulants, de mobiliers et autres équipements de bureau (groupes électrogènes, climatiseurs, copieurs,) en complément à ceux mis à la disposition par le MEF en 2023.	
6112 : Frais de transport à l'extérieur	35 000	50 000		Budget National	15 000		
6114 : Indemnités de mission à l'intérieur	30 000	40 000		Budget National	10 000		
6115 : Indemnités de mission à l'extérieur	40 000	40 000		Budget National	-		
6121 : Loyers et charges locatives des bâtiments administratifs	25 000	82 800		Budget National	57 800	Loyer des 9 délégations en location	

Dotation pour le Médiateur de la République	BUDGET 2024 (en milliers de FCFA)	BUDGET 2025 (en milliers de FCFA)				Justifications du besoin	Principales actions envisagées et résultats attendus
		Estimé (A)	Budgétisé (B)	Source de financement	Besoin additionnel (A)-(B)		
6126 : Location de véhicules	33 348	35 000		Budget National	1 652	En prévision du paiement des frais de location de véhicules, du rachat des pick-up en mode leasing, de la prise en charge des révisions et diverses réparations des véhicules acquis par l'AGLO.	
6144 : Entretien et réparation du matériel de transport	20 000	20 000		Budget National	-	Signature d'un nouveau contrat en 2025 et règlement des dettes de 2023 et 2021 liées à la l'entretien et la réparation des véhicules hors leasing du Médiateur de la République	
6149 : Travaux divers d'entretien et de maintenance	25 000	50 000		Budget National	25 000	Augmentation des charges prévisionnelles due à la mise en service effective des 12 Délégations départementales du Médiateur de la République et du siège	

Dotation pour le Médiateur de la République	BUDGET 2024 (en milliers de FCFA)	BUDGET 2025 (en milliers de FCFA)				Justifications du besoin	Principales actions envisagées et résultats attendus
		Estimé (A)	Budgétisé (B)	Source de financement	Besoin additionnel (A)-(B)		
6182 : Frais de télécommunication	6 318	6 318		Budget National	-		
6183 : Abonnement et consommation internet	5 682	10 682		Budget National	5 000		
6462 : Transferts aux organismes internationaux	3 400	5 000		Budget National	1 600	Le Médiateur de la République s'est affilié à l'OICOA et pourrait faire face à une probable augmentation des cotisations de certaines organisations	
TOTAL ACTION	850 477	1 254 382			403 905	Ce besoin porte le montant estimé du budget 2025 à un milliard deux cent cinquante-quatre mille trois cent quatre-vingt-deux (1 254 382 000) Francs CFA	

SYNTHESE

La présente estimation pour la gestion 2025 est arrêtée à la somme de : Un milliard deux cent cinquante-quatre millions trois cent quatre-vingt-deux mille **(1 254 382 000) Francs CFA**. Il s'en dégage un besoin de quatre cent trois millions neuf cent cinq mille **(403 905 000) Francs CFA** par rapport au budget de 2024. Ce besoin est loin d'être satisfait à travers l'augmentation de vingt-neuf millions sept cent quarante-cinq mille huit cent vingt-cinq **(29 745 825) Francs CFA** accordée dans le projet de budget gestion 2025 de l'institution. En définitive, il revient à combler un écart de trois cent soixante-quatorze millions cent cinquante-neuf mille cent soixante-quinze **(374 159 175) Francs CFA**.

Avis du MEF : Réserve

Le Ministère de l'Economie et des Finances prend note de la préoccupation. Les services techniques seront instruits pour apprécier les nouveaux besoins exprimés qui s'établissent à 47,5% du budget du Médiateur de la République pour la gestion 2025.

Amendement n°15 :

1. **Intitulé de l'amendement** : Modification des dispositions des articles 48 et 49 portant sur le solde budgétaire et le tableau sur les ressources et charges de trésorerie.
2. **Auteur** : Honorable SEHOUE TO Lazare
3. **Exposé des motifs** : Le solde budgétaire est tantôt précédé d'un signe négatif et tantôt d'un signe positif entraînant une certaine dans son appréciation. Les modifications proposées visent à mieux clarifier pour chaque utilisation,
4. **Rédaction proposée** :

Article 48 : Le budget de l'Etat pour la gestion 2025 dégage un solde budgétaire global négatif de 411 136 millions de francs CFA déterminé ainsi qu'il suit :

Article 49 :

Tableau des ressources et charges de trésorerie

B- Solde budgétaire global est remplacé par **B- Couverture du solde budgétaire global**

Avis du MEF : Favorable avec la prévision « négatif » à apporter dans la formulation de l'article 48. **Par contre** dans le tableau des opérations de trésorerie à l'article 49, le solde budgétaire global passe dans le registre des besoins de financement. Ainsi pour déterminer le besoin global de financement de la loi de finances, on ajoute les charges de trésorerie aux besoins non couverts par les ressources du budget de l'Etat (Solde budgétaire global). En cas d'excédent, c'est-à-dire ressources budgétaires supérieures aux charges du budget de l'Etat, le solde budgétaire global est positif et viendrait dans ces conditions en diminution du besoin de financement.

Amendement n°16 :

1. **Intitulé de l'amendement**
2. **Auteur** : Honorable GODONOU Joël
3. **Exposé des motifs**
4. **Rédaction proposée**

Titre II

Dispositions spéciales et Finales

I - Dispositions spéciales

Articles 62 : Le ministère chargé des finances ordonnateur principal unique des recettes et des dépenses du Budget de l'Etat et des opérations de trésorerie est autorisé..... de financement.

Avis du MEF : Défavorable

Suivant les dispositions de l'article 72 de la loi organique n° 2013-14 du 27 septembre 2023 relative aux lois de finances, les ministres et les présidents d'institutions sont désormais ordonnateurs principaux des crédits des programmes, des dotations annexes de leur ministère ou de leur institution. Les dispositions de l'article 70 de la même loi organique précisent « Le ministre en charge des finances est l'ordonnateur principal unique des recettes du budget général, des comptes spéciaux du Trésor ainsi que de l'ensemble des opérations de trésorerie ». Les dispositions de l'article 62 telles que formulées sont bien conformes à la loi organique relative aux lois de finances.

Amendement n°17 :

1. **Intitulé de l'amendement** : Page 20, ligne 26, titre I P.I
2. **Auteur** : Honorable Alassane SABI KARIM
3. **Exposé des motifs**
4. **Rédaction proposée** : Nous recommandons que le recrutement au profit du MASM (ministère des affaires sociales et microfinances) soit porté au moins à 100 agents au lieu de 60. Le Ministère avait annoncé 75 agents mais nous avons estimé ce nombre très faible aux vues des problèmes de personnel sur le terrain.

Avis du MEF : Réserve car il est prévu au titre de l'année 2025 le recrutement de 75 agents au profit du MASM en lien avec le plan d'emploi du ministère. Les agents des services d'assistances sociales sont désormais avec le dispositif mis en place, appuyés par les relais communautaires au nombre de 14.000

La variation de 60 entre les plafonds d'autorisation d'emplois prévu en loi de finances 2024 et 2025 ne constitue pas l'effectif des nouveaux recrutements. En effet, les emplois dans le périmètre de l'administration centrale budgétaire, correspondent aux moyens humains affectés par le ministère en charge de la fonction publique pour la mise en œuvre des politiques publiques dont ils découlent. Exprimés en Equivalent Temps Plein (ETP), ils représentent le nombre total d'emplois à exercer à plein temps selon la législation de travail en vigueur par les agents de l'Etat en service dans les ministères et les Institutions de l'Etat. Il résulte aussi bien de jeu de départs à la retraite et de nouveaux recrutements (variation). A titre d'illustration, pour 15 départs à la retraite et 75 nouvelles recrues, la variation physique est de 60.

Amendement n°18 :

1. **Intitulé de l'amendement :** Loi N° 2024 portant loi de finances pour la gestion 2025 TITRE 1
2. **Auteur :** Honorable Gafari ADECHOKAN
3. **Exposé des motifs :** Étendre les mesures fiscales d'exonération à toutes les zones industrielles
4. **Rédaction proposée :** Les zones industrielles de Sèmè de Gakpé et autres bénéficient du même régime fiscale et d'exonération que celle de la GDIZ. Il faut en faire un article en plus.

Avis du MEF : Défavorable

L'ensemble de ces zones bénéficie déjà de mesures particulières aussi bien dans le code de l'investissement que dans la loi sur les zones économiques.

Amendement n°19 :

1. **Intitulé de l'amendement :** Article 61
2. **Auteur :** Honorable DEGLA Benoit
3. **Exposé des motifs :**
4. **Rédaction proposée :** A l'article 61, il est constaté une réduction des effectifs aux sections 019-020-021-022. L'amendement consiste à maintenir les effectifs de 2024 compte tenu du caractère sensible dans ces ministères et dans les soins dont doivent bénéficier nos populations sur l'ensemble du territoire et de l'éducation de qualité de tous les béninois.

Avis du MEF : Défavorable

Les AME d'un effectif de plus de 31.000 ne constituent pas des fonctionnaires de l'Etat au regard de leur statut actuel de prestataires, donc ne peuvent être intégrés dans les plafonds d'emploi. Du côté du ministère de la santé, des recrutements massifs sont également prévus avec l'approche administrative de les placer sous le couvert des collectivités territoriales décentralisées. Idem pour les agents communautaires et les relais communautaires d'environ 14.000 recrutés en 2023. Ainsi, globalement, les secteurs à caractère social sont bien fournis en effectifs pour porter les ambitions du Gouvernement.

Amendement n°20 :

1. **Intitulé de l'amendement :** Augmentation des crédits alloués à la Haute Autorité de l'Audiovisuelle et de la communication au titre de la gestion 2025.
2. **Auteur :** Honorable Lambert AGONGBONON

3. Exposé des motifs :

Besoins additionnels

La HAAC présente d'importants besoins additionnels tant en ressources humaines, financières que matérielles.

Besoins en Ressources Humaines

La HAAC souhaite la mise à disposition de vingt-quatre (24) cadres nécessaires à l'animation des différents services liés à l'environnement de la Télévision Numérique Terrestre (TNT), à la régulation des médias en ligne et de la publicité.

Coût : 23 473 392 F CFA.

Besoins en matériels roulant : 220 000 000 F CFA.

Désignations		Coût	Observations
01	Véhicules de fonction pour le président de la HAAC 7 ^{ème} mandature	25 000 000	25 000 000F véhicule léger
02	Véhicules de fonction pour la directrice de cabinet, secrétaire général et secrétaire général Adjoint de la HAAC 7 ^{ème} Mandature	120 000 000	40 000 000Fx3 véhicules PRADO 4x4
03	Véhicules Pick up pour les véhicules	75 000 000	Ces véhicules sont nécessaires pour pallier à l'insuffisance de véhicules qui freinent certaines actions urgentes. 25 000 000 Fx3
TOTAL		220 000 000	

Désignations		Coût	Observations
01	Nouveau système de monitoring des médias audiovisuels traditionnels et en ligne	175 000 000 F	Monitoring instantané dans tous les organes sera de réalité de même que celui des médias en ligne.
02	Réhabilitation de tout le système d'information de la HAAC	188 891 409 F	S'adapter aux reformes de l'État dans le domaine des systèmes d'information et respecter la politique de Sécurité des Systèmes d'Information de l'État (PSSIE) afin de pouvoir connecter la HAAC au Réseau National de l'Administration (RNA) et lui permettre de bénéficier des ressources mutualisées de l'administration
03	Développement et acquisition d'un système automatique de rapatriement des données des radios vers les antennes régionales et le siège.	17 700 000 F	Un système pouvant permettre aux analyses des antennes régionales et du siège d'accéder aux émissions des émissions des radios distances depuis leur lieu de travail est indispensable pour le suivi et la régulation des émissions desdites radios.
TOTAL		381 591 409 F	

4. Rédaction proposée : Le CDMT 2025-2027 a limité la HAAC dans une enveloppe de trois milliards cent quatre millions neuf cent trente-deux mille trois cent quarante-trois (3 104 932 343) francs CFA au titre de la gestion 2025.

Le besoin réel pour la gestion 2025 est évalué à la somme de Trois milliards sept cent vingt-neuf millions neuf cent quatre-vingt-dix-sept mille cent quarante-quatre

(3 729 997 144) francs CFA d'où un besoin hors cadrage d'un montant de six cent vingt-cinq millions soixante-quatre mille huit cent un (625 064 801) Francs CFA.

Cette dotation complémentaire permettra à l'institution de faire face, avec une plus grande efficacité, à ses obligations légales de contrôle et de suivi des prestations des organes de presse ; il y va de la liberté et de la promotion de presse ainsi que de la sauvegarde de la démocratie, de la préservation de la paix et de l'unité nationale.

Avis du MEF : Réserve

Entre 2020 et 2025, les dépenses de personnel de la HAAC ont plus que doublé passant de 905 millions à 2 023 millions. Cette hausse se justifie par non seulement l'augmentation des salaires mais également par les recrutements opérés sur la période. Les services techniques seront instruits pour poursuivre les discussions techniques avec la HAAC.

Amendement n°21 :

1. **Intitulé de l'amendement :**
2. **Auteur :** Honorable GODONOU Joël
3. **Exposé des motifs :**

Rédaction proposée :

Transparence et suivi des dépenses :

Ajouter une disposition pour inclure une évaluation trimestrielle de l'impact des dépenses sociales (éducation, santé, filets sociaux) par une entité indépendante. Cela garantit un suivi rigoureux des allocations budgétaires).

Avis du MEF : Réserve

Le plan global de réformes des finances publiques élaboré après la mission d'évaluation de la transparence budgétaire selon la méthodologie FTE du Fonds monétaire international prend déjà en compte cette mesure à caractère opérationnel.

Amendement n°22 :

1. **Intitulé de l'amendement :**
2. **Auteur :** Honorable GODONOU Joël
3. **Exposé des motifs :**

Rédaction proposée :

Fiscalité équitable :

Introduire un amendement précisant la nécessité d'études d'impact fiscal avant toute exonération, notamment celles sur les véhicules neufs ou les équipements industriels. Cela éviterait un déséquilibre fiscal.

Avis du MEF : Réserve

Amendement n°23 :

1. **Intitulé de l'amendement :**
2. **Auteur :** Honorable GODONOU Joël
3. **Exposé des motifs :**

Rédaction proposée :

Mesures pour les secteurs stratégiques :

Inclure un article spécifiant un appui renforcé aux petites exploitations agricoles à travers des subventions ou crédits à taux réduit. Ceci soutiendrait le développement agricole tout en garantissant une utilisation optimale des exonérations fiscales prévues pour ce secteur.

Avis du MEF : Réserve

Des institutions spécialisées telles que le FNDA s'en charge

Amendement n°24 :

1. **Intitulé de l'amendement :**
2. **Auteur :** Honorable GODONOU Joël
3. **Exposé des motifs :**

Rédaction proposée :

Genre et inclusion sociale :

Modifier l'article sur l'exonération des patentes pour intégrer explicitement une égalité de traitement entre les hommes et les femmes dans les activités artisanales (proposition alignée sur l'égalité des sexes).

Avis du MEF : Réserve

La modification de l'article 197 du paragraphe 20 du code général des impôts prévu à l'article 26 du projet de loi de finances participe de l'égalité homme-femme dans la politique fiscale

Amendement n°25 :

1. **Intitulé de l'amendement :**
2. **Auteur :** Honorable GODONOU Joël
3. **Exposé des motifs :**

Rédaction proposée :

Renforcement de la lutte contre l'évasion fiscale :

Rendre obligatoire l'utilisation de plateformes électroniques pour toutes les translations dès un seuil plus bas (par exemple, 200 000 FCFA au lieu de 500 000 FCFA). Cela augmenterait la traçabilité.

Avis du MEF : Réserve

La généralisation de la mesure est progressive.

Amendement n°26 :

1. **Intitulé de l'amendement :**
2. **Auteur :** Honorable GODONOU Joël
3. **Exposé des motifs :**

Rédaction proposée :

Secteurs innovants :

Etendre les incitations fiscales au marché des œuvres d'art en intégrant des mécanismes de contrôle pour prévenir les abus. Ceci encouragerait l'émergence des industries culturelles et créatives.

Avis du MEF : Réserve

Une fiscalité spécifique existe déjà pour les œuvres d'art. Pour le contrôle les services des impôts vont s'en occuper convenablement.

Amendement n°27 :

1. **Intitulé de l'amendement :** Augmentation des crédits alloués à la Cour Suprême au titre de la gestion 2025
2. **Auteur :** Bio Sika Abdel Kamel OUASSAGARI
3. **Exposé des motifs :** Dans le cadre des travaux de réfection de ses infrastructures immobilières, la Cour suprême a perdu plusieurs de ses mobiliers. En effet, ces équipements n'étant pas en bois massif, leur déplacement a engendré d'énormes désagréments rendant beaucoup d'entre eux inutilisables. Il faut signaler qu'au-delà des difficultés susmentionnées s'ajoutent plusieurs autres désagréments dont le récapitulatif figure dans le tableau ci-après.

Tableau d'évaluation des besoins réels de la Cour suprême pour le compte de l'année 2025
1- Electricité

1	Libellés		Crédits accordés	Besoins réels	Gap	Observation
	Consommation annuelle d'électricité		17 000 000	80 000 000	63 000 000	Evaluation des consommations sur la base des
	Total des consommations en énergie électrique non couvertes				63 000 000	procès-verbaux de rapprochement avec la SBEE.
2-Matériels roulants						
Libellés			Crédits accordés	Besoins réels	Gap	Observation
2	Besoins en matériels roulants	Nouveaux conseillers	60 000 000	189 000 000	129 000 000	L'évaluation porte sur l'acquisition de six (06) véhicules au profit des nouveaux conseillers et avocats généraux et d'un nouveau bus au profit de la haute Juridiction
		Minibus de 50 places	0	112 000 000	112 000 000	
	Total besoins en matériels roulants non couverts par les crédits accordés				241 000 000	
3- Equipements						
Libellés			Crédits accordés	Besoins réels	Gap	Observation
3	Mise en place de la téléphonie IP pour l'ensemble des membres et du personnel administratif de la haute juridiction	Téléphonie IP pour l'ensemble des membres et du personnel administratif de la haute juridiction	0	17 485 771	17 485 771	Les évaluations des coûts ont été réalisées sur la base des travaux effectués avec les services techniques de la Société béninoise
		Acquisition de Fortigate 100F + licence UTP 1 an, de point d'accès	0	7 060 064	7 060 064	

	Fortinet et de solution de supervision réseaux, de switch PoE et de formation en sécurité réseaux	Acquisition de points d'accès Fortinet	0	30 213 664	30 213 664	d'infrastructures numériques (SBIN)
		Acquisition de switch PoE		7 878 769	7 878 769	
		Solution de supervision réseau		4 973 456	4 973 456	
4	Acquisition de trois (03) onduleurs centraux pour la sécurisation des installations techniques et informatiques		0	37 800 240	37 800 240	Dans une logique d'anticipation, la haute Juridiction a obtenu de la Direction nationale du Contrôle financier une homologation dans le cadre du projet d'acquisition d'onduleurs centraux pour la sécurisation des installations techniques et informatiques. Les dépenses prévisionnelles pour trois onduleurs centraux d'une capacité de 30kva chacun destinés aux six niveaux du bâtiment principal et de l'annexe sont estimées à trente-sept millions huit cent mille deux cent quarante (37 800 240) francs

5	Photocopieurs multifonctions de base	0	21 000 000	21 000 000	Dans le but de procéder au remplacement progressif des copieurs (vétustes et sources de nombreuses pannes aux réparations coûteuses dans chaque structure, il est programmé l'acquisition de six photocopieurs multifonctions de base
6	Acquisition d'ordinateurs portatif, de bureau et d'imprimantes (couleur et blanc noir)	0	100 000 000	100 000 000	
Total besoins en équipements non couverts par les crédits accordés				226 411 964	

Libellés			Crédits accordés	Besoins réels	Gap	Observation
6	Organisation de formations au profit des membres et du personnel administratif de la Cour suprême (Autres formations)	Formations au profit des nouveaux conseillers sur l'appropriation des textes fondamentaux de la Cour suprême	8 000 000	40 000 000	32 000 000	Dans le cadre du renforcement des capacités des membres et du personnel de la haute Juridiction, il est projeté la signature d'accord-cadre avec des cabinets de formations et l'école de formation des professions judiciaires pour la mise en œuvre des formations au profit des différentes cibles identifiées
		Formation de tous les membres de la Cour sur le contentieux des élections communales et municipales de 2026.				
		Formation au profit des auditeurs et des autres acteurs de la chaîne de la gestion des recours				
		Formation des conseillers, avocats généraux, auditeurs et				

		greffiers en légistique et rédaction administrative				
		Formation des membres et du personnel de la cour sur l'utilisation de l'Intranet et de la gestion électronique de courriers (GEC)				
		Formation en sécurité réseau et certification pour 3 informaticiens de la haute Juridiction				
		Formation au profit des acteurs de la chaine d'exécution des dépenses publiques				
Total formations non couvertes par les crédits accordés					32 000 000	
5-Entretien et réparation						
N °	Libellés		Crédits accordés	Besoins réels	Gap	
7	Réparation et maintenance	Travaux divers d'entretien et de maintenance	18 623 256	37 500 000	18 876 744	Incidence des contrats d'entretien et de maintenance des groupes électrogènes, ascenseurs et prise en compte réelle des coûts d'entretien des matériels

						informatiques et des copieurs
		Matériel de transport	10 000 000	25 000 000	15 000 000	Prise en compte de l'incidence réelle des coûts de réparation des véhicules et apurement progressif de la dette envers les garagistes
		Entretien et réparation des immeubles	0	4 500 000	4 500 000	
Total entretien et réparation non couverts par les crédits accordés					38 376 744	
Total des besoins					600 788 708	

NB : Le montant total des ressources complémentaires sollicitées par la Cour suprême s'élève à la somme de **Six cent millions sept cent quatre-vingt-huit mille sept cent huit (600 788 708) F.CFA.**

Avis du MEF : Favorable pour un complément de 341.000.000 FCFA (Voir réponse à l'amendement n°9)

Amendement n°28 :

1. **Intitulé de l'amendement :** Augmentation des crédits alloués à la Haute Cour de Justice au titre de la gestion 2025
2. **Auteurs :** Honorable Benoît DEGLA, Honorable Gafari ADECHOKAN et Honorable Yacoubou OROU SE GUENE
3. **Exposé des motifs :** La Haute Cour de Justice est une institution constitutionnelle compétente pour juger le Président de la République, les ministres ainsi que leurs complices éventuels sur les faits et actes visés à l'article 16 de la Loi n° 93-013 du 10 août 1999 portant Loi organique de la Haute Cour de Justice. Cette institution connaît d'énormes difficultés de divers ordres qui l'empêchent de mener à bien sa mission constitutionnelle. Il s'agit, entre autres, du faible montant des crédits mis à sa disposition

chaque année. En effet, les budgets successifs alloués à l'institution sont strictement contenus dans le Cadre des Dépenses à Moyen Terme (CDMT) et ne tiennent généralement pas compte des besoins réels. Cela constitue un handicap pour l'institution qui s'est fixée entre autres objectifs, l'accompagnement du Chef de l'Etat dans sa vision de lutte contre la corruption et l'impunité.

4. **Proposition :** Pour accomplir sa mission et contribuer à la consolidation de l'Etat de droit démocratique et à la bonne gouvernance, les besoins et activités suivants s'avèrent nécessaires.

N°	Besoins	Justifications	Coût prévisionnel
1	Organisation des audiences juridictionnelles	Tenir effectivement des audiences juridictionnelles au cours de l'année car la raison d'être d'une cour est de rendre des décisions.	200.000.000
2	Organisation des séances de sensibilisation des citoyens sur les missions de la Haute Cour de Justice	Pour accroître la visibilité de la Haute Cour de Justice	100.000.000
3	Provision pour l'élaboration et la vulgarisation du Plan stratégique de la Haute Cour de Justice	Pour prendre les frais liés à au recrutement d'expertise et actions de communication	50.000.000
4	Prise en compte des charges locatives	Paiement du loyer pour le relogement temporaire de la Haute Cour de Justice	121.975.200
TOTAL			471.975.200

Avis du MEF : Favorable pour la rubrique n°4 (Voir réponse à l'amendement n°12)

Amendement n°29 :

1. **Intitulé de l'amendement :** Augmentation des crédits alloués à la Commission électorale Autonome au titre de la gestion 2025
2. **Auteurs :** Honorable Yacoubou OROU SE GUENE
3. **Exposé des motifs :** La Commission électorale Autonome (CENA) est une structure administrative permanente, dotée de la personnalité juridique et chargée de la gestion des élections en République du Bénin. En ce sens, elle élabore et gère un budget qui assure le fonctionnement régulier de ses services. L'une des difficultés majeures auxquelles la CENA est confrontée est sa dépendance en énergie conventionnelle fournie par la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE). Ainsi, toute coupure de la SBEE entraîne une cessation d'office de travail au niveau de la CENA.

4. **Proposition :** Au regard de ce qui précède, la représentation nationale à travers ma voix demande la clémence du ministère en charge des finances pour accorder un crédit supplémentaire à la CENA, pouvant lui permettre d'acheter un groupe électrogène d'une puissance de 475 à 650 KVA équivalent à un montant de **56.240.000 francs CFA**.

Avis du MEF : Favorable. Mais la dépense sera exceptionnellement imputée sur le budget des élections générales à venir après contrôle technique de l'installation existante par les services compétents.

Amendement n°30 :

1. **Intitulé de l'amendement :** Augmentation des crédits alloués à la Commission électorale Autonome au titre de la gestion 2025
2. **Auteurs : Honorables Assan SEIBOU, Orden ALLADATIN et Joël GODONOU**
3. **Exposé des motifs :** A l'occasion de la présentation du budget de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) devant la commission budgétaire de l'Assemblée nationale, les députés ont relevé des insuffisances et omissions assez graves et préjudiciables à une bonne supervision des élections à venir, notamment au cours de l'année charnière 2025 qu'elle prépare. Il s'agit de :
 - l'acquisition de cinq (5) véhicules pour remplacer ceux vétustes âgés d'environ 15 ans pour un montant de 153 000 000 FCFA ;
 - a prise en charge du régime indemnitaire du personnel d'appui pour un montant de 361 547 000 FC
 - l'acquisition du matériel et refonte du réseau internet de la CENA pour un montant de 80 000 000 FCFA.

Au total, ces besoins requièrent un montant de 594 547 000 FCFA. C'est pour cela que nous, députés signataires du présent amendement, demandons une allocation budgétaire supplémentaire des rubriques mentionnées.

L'incidence de cette requête est de **cinq cent quatre-vingt-quatorze millions cinq cent quarante-sept mille (594 547 000) francs CFA.**

Avis du MEF : Réserve à cette étape. Les données et coûts chiffrés détaillés sont nécessaires pour mieux apprécier la requête. Toutefois, le Gouvernement s'assurera comme de tradition au bon fonctionnement de l'institution.

Le Gouvernement travaillera avec la CENA pour la prise en charge progressive des besoins exprimés. Ainsi, la question du régime indemnitaire est déjà à l'étude.

Amendement n°31 :

1. **Intitulé de l'amendement :** portant augmentation des crédits alloués à la Haute Autorité de l'Audiovisuelle et de la communication au titre de l'année 2025.
2. **Auteurs : Honorable Lambert AGONGBONON**
3. **Exposé des motifs :** La HAAC présente d'importants besoins additionnels tant en ressources humaines, financières que matérielles.
 - Besoins en ressources humaines : La HAAC souhaite la mise à disposition de vingt-quatre (24) cadres nécessaires à l'animation des différents services liés à l'environnement de la télévision numérique terrestre (TNT) à la régulation des mesures en ligne et de la publicité. Coût : 23 473 392 FCFA
 - Besoins en matériels roulants : 220 000 000 FCFA

	Désignations	Coût	Observations
01	Véhicules de fonction pour le Président de la HAAC 7 ^{ème} Mandature	25 000 000	25 000 000 francs véhicule léger
2	Véhicule de fonction pour la directrice de cabinet, secrétaire général et secrétaire général adjoint de la HAAC 7 ^{ème} Mandature	120 000 000	40 000 000 x 3 véhicule PRADO 4x4
03	Véhicules Pick up pour les missions de terrain	75 000 000	Ces véhicules sont nécessaires pour pallier à l'insuffisance de véhicules qui freinent certaines actions urgentes. 25 000 000 x 3

	Total	220 000 000 FCFA	
--	--------------	-----------------------------	--

Désignations		Montant	Observations
01	Nouveau système monitoring des médias audiovisuels traditionnels et en ligne	175 000 000	Monitoring instantané dans tous les organes sera de réalité de même que celui des médias en ligne
2	Réhabilitation de tout le système d'information de la HAAC	188 891 409	S'adapter aux ressources de l'Etat dans le domaine des systèmes d'information et respecter la politique de sécurité des systèmes d'information de l'Etat (PSSIE) afin de pouvoir connecter la HAAC au réseau national d'administration (RNA) et lui permettre de bénéficier des ressources mutualisées de l'administration.
03	Développement et acquisition d'un système automatique de rapatriement des données des radios vers les antennes réglementées et le siège	17 700 000	Un système pouvant permettre aux analystes des antennes régionales et du siège d'accéder aux émissions des radios distantes depuis leur lieu de travail est indispensable pour la subvention et la régulation des émissions desdites radios.
	Total	381 591 409	

4. **Proposition** : Le CDMT 2025-2027 a limité la HAAC dans une enveloppe de trois milliards cent quatre millions neuf cent trente-deux mille trois cent quatre-vingt-trois FCFA au titre de la gestion 2025.

Le besoin réel pour la gestion 2025 est évalué à la somme de trois milliards sept cent vingt-neuf millions neuf cent quatre-vingt-dix-sept mille cent quarante-quatre (3 729 997 144) francs CFA. D'où un besoin hors cadrage d'un montant de six cent vingt-cinq millions soixante-quatre mille huit cent un (625 064 801) francs.

Ces dotations complémentaires permettront à l'institution de faire face avec une plus grande efficacité à ses obligations légales de contrôle et de suivi des prestations des organes de presse ; il y va de la liberté et de la promotion de la presse ainsi que de la sauvegarde de la démocratie, de la préservation de la paix et de l'unité nationale.

Avis du MEF : Réserve à cette étape. Le Gouvernement appréciera avec les services de la HAAC, les nouveaux besoins exprimés en rapport avec les textes de

gouvernance financière et des matières ainsi que les options techniques de modernisation des systèmes de gestion de l'information de l'institution.

Amendement n°32 :

1. **Intitulé de l'amendement :** portant augmentation des crédits alloués au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique au titre de l'année 2025.

2. **Auteurs : Honorables Bio Sika Abdel Kamel OUASSAGARI**

3. **Exposé des motifs :** La recherche et l'innovation sont les deux piliers indispensables pour le développement d'une nation. La dissolution des anciennes structures de recherche et la création de l'Agence Béninoise pour la recherche et l'innovation (ABRI) implique que cette structure va coordonner et financer les activités de recherche et d'innovation sur le plan national. Du fait, une augmentation des crédits alloués au ministère avec un effort particulier le sous-secteur de la recherche et l'innovation devient crucial au regard des enjeux nationaux, internationaux et des retombées en termes de valorisation et de transfert technologique. L'ABRI aura besoin de financer le fonctionnement des cinq instituts thématiques de recherche et d'innovation qui constituent ces bras opérationnels des appels d'offre à projets compétitifs, des chaînes d'excellence de recherche et d'innovation, des équipements de pointe dans des plateaux techniques. Modernes au sein de ses institutions thématiques, la protection intellectuelle (brevet, licence) et à terme, la création des startups et PME afin de pouvoir valoriser les découvertes et inventions en produits industriels et commercialisables et qui amélioreront le quotidien des citoyens béninois et contribuent à la richesse nationale.

Avis du MEF : Réserve à cette étape. Des poches de ressources ou des sources de financement dédiées seront identifiées de commun accord avec le MESRS pour assurer plus durablement le financement de la recherche. A cet effet, il sera défini en amont une stratégie cohérente assortie des indicateurs de performance.

Amendement n°33 :

1. **Intitulé de l'amendement :** portant sur l'augmentation du budget du Médiateur de la République
2. **Auteurs : Honorable KOTCHAN Natacha**
3. **Exposé des motifs :** L'amendement proposé vise à augmenter le budget alloué au Médiateur de la République afin de permettre l'opérationnalisation effective de ses délégations progressivement dans tous les départements. Cette initiative est circulée pour renforcer l'efficacité de l'accessibilité de cette institution essentielle à la bonne gouvernance et à la cohésion sociale.
4. **Proposition :** Je suggère un transfert de crédit de cent vingt millions (120 000 000) de francs CFA des charges communes du ministère de l'Economie et des Finances au profit du Médiateur de la République.

Avis du MEF : Réservé. (Voir réponse à l'amendement 14)

Amendement n°34 :

1. **Intitulé de l'amendement :** portant sur la construction de la bretelle Lobogba-Toviklin dans le cadre de la réalisation en cours de la voie Dogbo-Lalo
2. **Auteurs : Honorable KOTCHAN Natacha**
3. **Exposé des motifs :** La construction de la bretelle Lobogba-Toviklin dans le cadre de la construction déjà en cours de la voie Dogbo-Lalo. Cette bretelle d'une longueur de 6 km revêt une importance stratégique pour le développement de la localité et représente une opportunité de développement économique et sociale, tout en répondant aux besoins d'installation des infrastructures locales. C'est pourquoi, il est important d'inclure cette localité mentionnée pour éviter des difficultés à rechercher le financement de cette petite portion de terre.
- 1- **Proposition :** Je suggère une réallocation des réserves du ministère du cadre de vie et des transports chargé du développement durable au profit de la SIRAT.

Avis du MEF :

Le Gouvernement prend acte de la recommandation qui sera examinée dans le cadre de l'aménagement du réseau routier dans cette région du pays.

Amendement n° 35

Proposition de modification des articles 423 et 503 du Code général des Impôts en vue de remplacer l'amende fiscale 5% relative au paiement en espèce de montant supérieur à 100 000 francs CFA par un droit de timbre proportionnel au taux de 1%

Auteur : Gérard GBENONCHI

JUSTIFICATION

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 2006-11 du 17 août 2006 portant mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation des moyens de paiement scripturaux en République du Bénin, il a été institué aux articles 21 et 245 dernier paragraphe du Code Général des Impôts (CGI), l'obligation de ne pas payer en espèce les dépenses de toute nature d'un montant supérieur à 100 000 francs CFA, sous peine d'une amende fixée à 5% du montant des paiements effectués en espèce au-delà de ce seuil.

Dans la pratique, l'application de cette amende s'est révélée inefficace au regard de son taux élevé et de la prédominance de l'utilisation du cash dans les transactions.

Par ailleurs, l'amende n'intervient qu'en aval, plus précisément lors des contrôles fiscaux et ne s'impose donc pas aux contribuables au moment de l'exécution des transactions. En conséquence, la mesure n'a pas permis à l'Etat d'atteindre l'objectif visé.

A cet effet, il est proposé de réduire son taux à 1% d'une part et de le remplacer un droit de timbre appliqué sur le montant des paiements effectués en espèce au-delà de 100 000 francs CFA d'autre part.

Ce droit de timbre est à collecter par le fournisseur de biens et services lors des encaissements et reverser dans les caisses de l'Etat.

REDACTION PROPOSEE

Article 503

Le 1^{er} paragraphe de l'article 503 est modifié et repris comme suit :

1) Tout contribuable qui ne s'est pas conformé aux prescriptions des articles 21 et 245 du présent code est astreint au paiement du droit de timbre prévue au paragraphe 4 de l'article 423.

Article 423 paragraphe 4 :

- a) Le droit de timbre-quittance s'applique également sur les paiements effectués en espèce au-delà de cent mille francs CFA.
- b) Il est fixé à 1% du montant total du paiement lorsque les sommes sont supérieures à cent mille francs CFA.
- c) Les bénéficiaires des paiements sont chargés de collecter le droit de timbre-quittance et de le reverser à l'Etat.
- d) Les modalités de contrôle et de recouvrement ainsi que les obligations et sanctions sont celles prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Avis du MEF : Favorable.

Amendement n°36 :

1. **Intitulé de l'amendement :** Augmentation de la contribution additionnelle de l'Etat béninois à la CENAGREF pour assurer les besoins de sécurité des parcs nationaux de la Pendjari et du W-Bénin
2. **Auteurs :** Président Gérard GBENONCHI
3. **Exposé des motifs :** Le contexte récent caractérisé par l'insécurité régionale ainsi que les crises sanitaires et économique mondiales a bouleversé le marché des financements en accentuant les besoins de base pour la sécurité des parcs nationaux. Compte tenu de ces enjeux, nous suggérons un complément de la contribution annuelle de l'Etat béninois pour un montant

de 600.000.000 FCFA pour les parcs, aux fins de maintenir les acquis et le leadership du Bénin en matière de conservation ; face aux difficultés de mobilisation des ressources en lien avec le contexte sécuritaire et les crises sanitaire et économique récentes.

4. **Proposition** : Accorder une subvention additionnelle de 600.000.000 FCFA au Centre National de gestion des Réserves et de Faune (CENAGREF) dans le budget du MCVT.

Avis du MEF : Favorable

Amendement n°37 :

1. **Intitulé de l'amendement** : Modification de l'article 10 du projet de loi de finances pour la gestion 2025 : « A compter du 1^{er} janvier 2025, les intrants composant des kits de dialyse importés ou fabriqués en République du Bénin, sont exonérés des droits de douane (DD) et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) » ; en vue de la prise en charge des personnes dialysées.
2. **Auteurs : Députés du Groupe parlementaire « LES DEMOCRATES »**
3. **Exposé des motifs** : En janvier 2019, le pouvoir de la rupture a suspendu la prise en charge de la dialyse qui était en cours au Bénin depuis 1999. Cette prise en charge était non seulement gratuite mais elle l'était pour tous les Béninois sans exception. Avec la réforme actuelle, seuls les fonctionnaires de l'Etat ont droit à la prise en charge, abandonnant ainsi la grande majorité des souffrants de la pathologie à leur triste sort. Cette discrimination est incompréhensible voire inconcevable car elle ne donne pas un accès équitable et gratuit à tous les béninois et pourtant le droit à la santé est dévolu à tout citoyen et le Gouvernement en est le garant.

Aujourd'hui, où le Bénin se targue d'une économie résiliente et d'une croissance économique soutenue de plus de 6,5%, il nous semble logique voire opportune que la mesure de suspension de la prise en charge gratuite de la dialyse appliquée depuis janvier 2019 soit levée.

4. **Proposition** : Ainsi, dans le budget de l'Etat gestion 2025, nous suggérons qu'une ligne de ressources soit ouverte pour le retour à la gratuité de la prise en charge des dialysés sans exception au Bénin.

Avis du MEF : Réserve à cette étape

La proposition de rendre gratuite la prise en charge des personnes dialysées sans exception est une proposition pertinente, mais appelle à une certaine prudence dans sa mise en œuvre.

En effet, les audits réalisés en janvier 2019 sur le système de gratuité de la dialyse ont révélé de nombreux abus aussi bien de la part des centres homologués que des cadres à charge du suivi de la mesure. Lesdits audits ont mis en relief des cas de surfacturation sur plusieurs années, des disparitions fréquentes de kits de dialyse créant des pénuries artificielles au détriment des bénéficiaires.

Ces mêmes kits dérobés sont par la suite cédés aux malades à des prix exorbitants et défiant toute concurrence, tant les malades sont dans le besoin. Toute chose qui met à mal la contribution remarquable du Gouvernement.

Le Gouvernement, conscient de la charge que représente le coût de la dialyse, entend réaliser une étude pour une meilleure prise en charge des personnes dialysées. En attendant l'aboutissement de ce processus, le gouvernement a opté pour une exonération des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée sur les kits de dialyse. Cette mesure participera de la baisse du coût des kits.

Amendement n°38 :

1. **Intitulé de l'amendement** : Construction de la route Savi-Ouessè (Achèvement de la réalisation de la route menant de Savi à Ahozon) dans la commune de Ouidah.
2. **Auteurs** : He DJEIGO Maixent Didier
3. **Exposé des motifs** :

- La route Savi-Ahozon passe par le village de Ouesse qui héberge le Centre d'enfouissement des déchets du Grand Nokoué. Et la partie Ahozon – Ouessè est pavée jusqu'au portail de centre.
 - La partie Ouèssè-Savi présente une dégradation poussée : ravissement longitudinal et transversal très prononcé borbier, points pas chaussée peu carrossables sol très glissant après la pluie et impraticable en période de pluies
 - Importance économique : la route désenclave des zones économiques et facilite le transport, notamment des produits agricoles.
 - Les populations de Ouèssè très frustrées de cette rupture du service public ont à plusieurs reprises menacé de barrer la route aux camions de la SGDS.
- 4- **Rédaction proposée / source de Financement** : Achèvement de l'aménagement de la Route SAVI-AHOZON, concernant la partie SAVI-AHOZON, concernant la partie SAVI-OUESSE Linéaire : 5,00 km

Réalisation d'ouvrages d'arts, de pères maçonné, protection des ouvrages remblai latéritique.

Avis du MEF : Le Gouvernement prend acte de la recommandation qui sera examinée dans le cadre de l'aménagement du réseau routier dans cette région du pays.

Amendement n°39 :

1. **Intitulé de l'amendement** : Extension des avantages fiscaux et douaniers accordés aux véhicules neufs aux véhicules ayant fait au maximum 10000 km.
2. **Auteurs** : Honorable GUIGUI Honoré Marius
3. **Rédaction proposée** :

Article 5 : Les véhicules neufs (véhicules ayant fait au maximum 10000 km) à quatre roues importés fabriqués ou vendus à l'état neuf en République du Bénin bénéficient durant la période allant du 1er janvier au 31 Décembre 2025 des avantages et fiscaux suivants

1. Abattement sur la valeur en douane de :

- 99% pour les véhicules électriques à l'état neuf
- 95 % pour les véhicules hybrides à l'état neuf
- 90% pour les autres véhicules à l'état neuf

2. Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Avis du MEF : Défavorable

L'objectif de la mesure est d'encourager l'acquisition de véhicules neufs afin de limiter les effets néfastes sur l'environnement. La prise en compte de cet amendement irait donc à l'encontre de l'objectif visé ; mais remettrait également en cause les hypothèses de projection des recettes fiscales au titre du budget de l'Etat 2025.

Amendement n°40 :

1. **Intitulé de l'amendement :**

2. **Auteurs :** Honorable Nicaise FAGNON

3. **Proposition :**

4. Département des collines/Commune de Dassa-Zoumè.

- FADeC affecté MEMP pour la construction d'un module de 3 salles de classes +Bureau +tables et bancs à l'EPP de ADJAKONOU dans l'arrondissement de Kpingni.

- FADeC affecté MEMP pour la construction de 2 modules de 2 classes +Bureau+ Magasin+ Tables +Bancs+ Bloc de latrines pour l'école maternelle dans l'EPP Kpingni et pour l'école Maternelle dans l'EPP de ZONGO-Quartier.

Avis du MEF : Le Gouvernement prend note de la recommandation.

Amendement n°41 :

1. Intitulé de l'amendement :

- Traduire par les actions concrètes les engagements du Gouvernement à sensibilité sociale qui cumulent à elles seules 1.101,7 milliards de FCFA, correspondant à 41,50% du budget général.
- Assurer une meilleure redistribution des richesses et une résilience climatique et énergétique.

Secteur de l'éducation

- Commanditer une étude sur les causes de la déperdition scolaire afin d'agir durablement sur la situation qui impacte le capital humain du Bénin dont l'indice se situe autour de 0,40 en 2020.
- Assurer l'extension des mesures de réduction des frais de scolarité des apprenantes des lycées techniques agricoles pour les aligner sur celles relatives aux apprenantes des lycées techniques industriels.
- Actualiser et financer l'opérationnalisation de la stratégie de renforcement des alternatives éducatives 2018-2025.
- Prendre en compte le financement des alternatives éducatives au profit des enfants hors de l'école.
- Accroître la part de l'éducation dans le budget de l'Etat ou tout au moins se conformer à la recommandation des partenaires mondiaux de l'éducation (20%) ou du PNUD (24,7%).

Secteur de santé

- Accroître la part de la santé dans le budget de l'Etat ou tout au moins se conformer à : l'Accord d'Abuja (15%), la recommandation de l'OMS (10%), la prévision dans le PC2b (7,1%).
- Investir dans les soins des santés primaires, particulièrement en milieu rural et dans le développement des zones sanitaires.
- Equilibrer les allocations avec les politiques publiques surtout en matière de vaccination et de santé communautaire.
- Assurer sur ressources propres, la prise en charge progressive des besoins en vaccination en vue de continuer à rendre certains vaccins essentiels gratuits pour les femmes et les enfants.

Protection sociale

- Assurer le respect des droits humains dans les prisons du Bénin.
- Tenir compte des spécificités des personnes handicapées dans les différents secteurs aussi dans les programmes de recrutement.
- Revoir le budget du MASM 2025 qui ne prévoit pas le recrutement de personnel au profit des GUPS, alors que la mise en œuvre des programmes de protection sociale le nécessite.
- Extension des CIPeC VBG dans les 12 Départements du Bénin, l'équipement de ces centres ainsi que la prise en charge complète des victimes et survivant(es).

Eau-Hygiène et Assainissement

- Accélérer l'opérationnalisation de la stratégie d'approvisionnement en Eau potable en milieu rural et en milieu urbain.
- Réaliser des infrastructures sanitaires spécifiques sur les lieux publics et sensibiliser la population pour un changement de comportement, en particulier en milieu rural, pour réduire la défécation à l'air libre.
- Elaborer un programme national pour la promotion de l'assainissement afin de réduire le taux de défécation à l'aire libre.
- Accélérer les efforts d'investissement et d'intervention dans le secteur Eau Hygiène et Assainissement (EHA).
- Créer un cadre favorable au Partenariat Public privé pour améliorer l'offre de l'Energie tout en mettant l'accent sur la diversification des sources d'énergie.
- Accompagner les investissements du gouvernement d'investissement conséquent dans les services d'hygiène et d'assainissement de base pour l'amélioration de la santé et l'atteinte de la cible 2 de l'ODD6.

Environnement économique :

- Mieux organiser le secteur primaire pour le rendre plus compétitif pour qu'il contribue efficacement à la croissance de l'économie du pays.

- Développer une bonne politique d'anticipation de l'inflation cela permettra d'anticiper la hausse des prix.
- Le gouvernement doit s'efforcer de maintenir un équilibre budgétaire, notamment en réduisant les déficits.
- Améliorer la capacité de collecte des impôts et diversifier les sources de revenu (taxes, redevances) pour renforcer la base budgétaire.
- Explorer les partenariats public-privé pour financer des projets d'infrastructure.

2- Auteurs : Députés du groupe parlementaire « LES DEMOCRATES »

Avis du MEF : Le Gouvernement prend note des recommandations.

Amendement n°42 :

5. **Intitulé de l'amendement :** Augmentation de la contribution additionnelle de l'Etat béninois à la CENAGREF pour assurer les besoins de sécurité des parcs nationaux de la Pendjari et du W-Bénin
6. **Auteurs : Président Gérard GBENONCHI**
7. **Exposé des motifs :** Le contexte récent caractérisé par l'insécurité régionale ainsi que les crises sanitaires et économique mondiales a bouleversé le marché des financements en accentuant les besoins de base pour la sécurité des parcs nationaux. Compte tenu de ces enjeux, nous suggérons un complément de la contribution annuelle de l'Etat béninois pour un montant de 600.000.000 FCFA pour les parcs, aux fins de maintenir les acquis et le leadership du Bénin en matière de conservation ; face aux difficultés de mobilisation des ressources en lien avec le contexte sécuritaire et les crises sanitaire et économique récentes.
8. **Proposition :** Accorder une subvention additionnelle de 600.000.000 FCFA au Centre National de gestion des Réserves et de Faune (CENAGREF) dans le budget du MCVT.

Amendement n°43 :

5. **Intitulé de l'amendement :** Modification de l'article 10 du projet de loi de finances pour la gestion 2025 : « A compter du 1^{er} janvier 2025, les intrants composant des kits de dialyse importés ou fabriqués en République du Bénin, sont exonérés des droits de douane (DD) et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) » ; en vue de la prise en charge des personnes dialysées.

6. **Auteurs : Députés du Groupe parlementaire « LES DEMOCRATES »**

7. **Exposé des motifs :** En janvier 2019, le pouvoir de la rupture a suspendu la prise en charge de la dialyse qui était en cours au Bénin depuis 1999. Cette prise en charge était non seulement gratuite mais elle l'était pour tous les Béninois sans exception. Avec la réforme actuelle, seuls les fonctionnaires de l'Etat ont droit à la prise en charge, abandonnant ainsi la grande majorité des souffrants de la pathologie à leur triste sort. Cette discrimination est incompréhensible voire inconcevable car elle ne donne pas un accès équitable et gratuit à tous les béninois et pourtant le droit à la santé est dévolu à tout citoyen et le Gouvernement en est le garant.

Aujourd'hui, où le Bénin se targue d'une économie résiliente et d'une croissance économique soutenue de plus de 6,5%, il nous semble logique voire opportune que la mesure de suspension de la prise en charge gratuite de la dialyse appliquée depuis janvier 2019 soit levée.

8. **Proposition :** Ainsi, dans le budget de l'Etat gestion 2025, nous suggérons qu'une ligne de ressources soit ouverte pour le retour à la gratuité de la prise en charge des dialysés sans exception au Bénin.

La proposition de rendre gratuite la prise en charge des personnes dialysées sans exception est une proposition pertinente, mais appelle à une certaine prudence dans sa mise en œuvre.

En effet, les audits réalisés en janvier 2019 sur le système de gratuité de la dialyse ont révélé de nombreux abus aussi bien de la part des centres homologués que des cadres à charge du suivi de la mesure. Lesdits audits ont mis en relief des cas de surfacturation sur plusieurs années, des disparitions fréquentes de kits de dialyse créant des pénuries artificielles au détriment des bénéficiaires.

Ces mêmes kits dérobés sont par la suite cédés aux malades à des prix exorbitants et défiant toute concurrence, tant les malades sont dans le besoin. Toute chose qui met à mal la contribution remarquable du Gouvernement.

Le Gouvernement, conscient de la charge que représente le coût de la dialyse, entend réaliser une étude pour une meilleure prise en charge des personnes dialysées. En attendant l'aboutissement de ce processus, le gouvernement a opté pour une exonération des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée sur les kits de dialyse. Cette mesure participera de la baisse du coût des kits.

Amendement n°44 :

4. **Intitulé de l'amendement :** Construction de la route Savi-Ouessè (Achèvement de la réalisation de la route menant de Savi à Ahozon) dans la commune de Ouidah.

5. **Auteurs :** He DJEIGO Maixent Didier

6. **Exposé des motifs :**

- La route Savi-Ahozon passe par le village de Ouesse qui héberge le Centre d'enfouissement des déchets du Grand Nokoué. Et la partie Ahozon – Ouessè est pavée jusqu'au portail de centre.
- La partie Ouèssè-Savi présente une dégradation poussée : ravisement longitudinal et transversal très prononcé borbier, points pas chaussée peu carrossables sol très glissant après la pluie et impraticable en période de pluies
- Importance économique : la route désenclave des zones économiques et facilite le transport, notamment des produits agricoles.

- Les populations de Ouèssè très frustrées de cette rupture du service public ont à plusieurs reprises menacé de barrer la route aux camions de la SGDS.

5- **Rédaction proposée / source de Financement** : Achèvement de l'aménagement de la Route SAVI-AHOZON, concernant la partie SAVI-AHOZON, concernant la partie SAVI-OUESSE Linéaire : 5,00 km

Réalisation d'ouvrages d'arts, de pères maçonné, protection des ouvrages remblai latéritique.

Avis du MEF : Le Gouvernement prend acte de la recommandation qui sera examinée dans le cadre de l'aménagement du réseau routier dans cette région du pays.

Amendement n°45 :

4. **Intitulé de l'amendement** : Extension des avantages fiscaux et douaniers accordés aux véhicules neufs aux véhicules ayant fait au maximum 10000 km.

5. **Auteurs** : Honorable GUIGUI Honoré Marius

6. **Rédaction proposée** :

Article 5 : Les véhicules neufs (véhicules ayant fait au maximum 10000 km) à quatre roues importés fabriqués ou vendus à l'état neuf en République du Bénin bénéficient durant la période allant du 1er janvier au 31 Décembre 2025 des avantages et fiscaux suivants

1. Abattement sur la valeur en douane de :
 - 99% pour les véhicules électriques à l'état neuf
 - 95 % pour les véhicules hybrides à l'état neuf
 - 90% pour les autres véhicules à l'état neuf
2. Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Avis du MEF : Défavorable

L'objectif de la mesure est d'encourager l'acquisition de véhicules neufs afin de limiter les effets néfastes sur l'environnement. La prise en compte de cet amendement irait donc à l'encontre de l'objectif visé ; mais remettrait également en cause les hypothèses de projection des recettes fiscales au titre du budget de l'Etat 2025.

Amendement n°46 :

5. Intitulé de l'amendement :

6. Auteurs : Honorable Nicaise FAGNON

7. Proposition :

8. Département des collines/Commune de Dassa-Zoumè.

- FADeC affecté MEMP pour la construction d'un module de 3 salles de classes +Bureau +tables et bancs à l'EPP de ADJAKONOU dans l'arrondissement de Kpingni.

- FADeC affecté MEMP pour la construction de 2 modules de 2 classes +Bureau+ Magasin+ Tables +Bancs+ Bloc de latrines pour l'école maternelle dans l'EPP Kpingni et pour l'école Maternelle dans l'EPP de ZONGO-Quartier.

Avis du MEF : Le Gouvernement prend note de la recommandation.

Amendement n°47 :

2. Intitulé de l'amendement :

- Traduire par les actions concrètes les engagements du Gouvernement à sensibilité sociale qui cumulent à elles seules 1.101,7 milliards de FCFA, correspondant à 41,50% du budget général.
- Assurer une meilleure redistribution des richesses et une résilience climatique et énergétique.

Secteur de l'éducation

- Commanditer une étude sur les causes de la déperdition scolaire afin d'agir durablement sur la situation qui impacte le capital humain du Bénin dont l'indice se situe autour de 0,40 en 2020.
- Assurer l'extension des mesures de réduction des frais de scolarité des apprenantes des lycées techniques agricoles pour les aligner sur celles relatives aux apprenantes des lycées techniques industriels.
- Actualiser et financer l'opérationnalisation de la stratégie de renforcement des alternatives éducatives 2018-2025.
- Prendre en compte le financement des alternatives éducatives au profit des enfants hors de l'école.
- Accroître la part de l'éducation dans le budget de l'Etat ou tout au moins se conformer à la recommandation des partenaires mondiaux de l'éducation (20%) ou du PNUD (24,7%).

Secteur de santé

- Accroître la part de la santé dans le budget de l'Etat ou tout au moins se conformer à : l'Accord d'Abuja (15%), la recommandation de l'OMS (10%), la prévision dans le PC2b (7,1%).
- Investir dans les soins des santés primaires, particulièrement en milieu rural et dans le développement des zones sanitaires.
- Equilibrer les allocations avec les politiques publiques surtout en matière de vaccination et de santé communautaire.
- Assurer sur ressources propres, la prise en charge progressive des besoins en vaccination en vue de continuer à rendre certains vaccins essentiels gratuits pour les femmes et les enfants.

Protection sociale

- Assurer le respect des droits humains dans les prisons du Bénin.
- Tenir compte des spécificités des personnes handicapées dans les différents secteurs aussi dans les programmes de recrutement.

- Revoir le budget du MASM 2025 qui ne prévoit pas le recrutement de personnel au profit des GUPS, alors que la mise en œuvre des programmes de protection sociale le nécessite.
- Extension des CIPeC VBG dans les 12 Départements du Bénin, l'équipement de ces centres ainsi que la prise en charge complète des victimes et survivant(es).

Eau-Hygiène et Assainissement

- Accélérer l'opérationnalisation de la stratégie d'approvisionnement en Eau potable en milieu rural et en milieu urbain.
- Réaliser des infrastructures sanitaires spécifiques sur les lieux publics et sensibiliser la population pour un changement de comportement, en particulier en milieu rural, pour réduire la défécation à l'air libre.
- Elaborer un programme national pour la promotion de l'assainissement afin de réduire le taux de défécation à l'aire libre.
- Accélérer les efforts d'investissement et d'intervention dans le secteur Eau Hygiène et Assainissement (EHA).
- Créer un cadre favorable au Partenariat Public privé pour améliorer l'offre de l'Energie tout en mettant l'accent sur la diversification des sources d'énergie.
- Accompagner les investissements du gouvernement d'investissement conséquent dans les services d'hygiène et d'assainissement de base pour l'amélioration de la santé et l'atteinte de la cible 2 de l'ODD6.

Environnement économique :

- Mieux organiser le secteur primaire pour le rendre plus compétitif pour qu'il contribue efficacement à la croissance de l'économie du pays.
- Développer une bonne politique d'anticipation de l'inflation cela permettra d'anticiper la hausse des prix.
- Le gouvernement doit s'efforcer de maintenir un équilibre budgétaire, notamment en réduisant les déficits.

- Améliorer la capacité de collecte des impôts et diversifier les sources de revenu (taxes, redevances) pour renforcer la base budgétaire.
- Explorer les partenariats public-privé pour financer des projets d'infrastructure.

Auteurs : Députés du groupe parlementaire « LES DEMOCRATES »

Avis du MEF : Le Gouvernement prend note des recommandations.

CONCLUSION ET AVIS DE LA COMMISSION

Le projet de loi de finances pour la gestion 2025 s'équilibre en ressources et en charges à la somme de **3.551,005 milliards** de FCFA, contre 3 199,274 milliards de francs CFA en 2024, soit une hausse de 351,731 milliards de francs CFA, correspondant à un taux d'augmentation de **11%** par rapport à 2024.

L'analyse de ce budget en commission montre qu'il vise prioritairement à renforcer la résilience de l'économie, tout en consacrant la poursuite et la consolidation des leviers de sa transformation structurelle et une meilleure redistribution des fruits de la croissance économique, pour plus d'équité et de justice sociale.

En la forme, il convient de noter que le projet de loi de finances, gestion 2025 respecte les normes prescrites par la Loi Organique n° 2013-14 du 27 septembre 2013 relative aux Lois de Finances (LOLF).

Quant au fond, la progression de **11%** du montant de la loi de finances par rapport au scénario initial de 2024, est principalement tirée par les performances du secteur agricole, l'expansion du tissu industriel, le dynamisme du secteur portuaire et l'essor du tourisme béninois.

Dans l'ensemble, les membres de la Commission Budgétaire préconisent, à travers leurs amendements et recommandations, une amélioration de la qualité des dépenses budgétaires et une meilleure gestion des finances publiques.

A ce titre, ils recommandent l'observance des nouvelles règles édictées par la LOLF, afférentes au Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) et à la production régulière et à temps, des rapports trimestriels sur l'exécution du budget et l'application du texte de la loi de finances.

Au total, compte tenu des amendements et recommandations ci-dessus, la Commission Budgétaire suggère à la plénière, d'adopter le projet de loi de finances, gestion 2025 soumis par le Gouvernement.

Fait à Porto-Novo, le 02 décembre 2024

Rapporteur général

Président de de la commission

Réginal D. K. **KOUMAGBEAFIDE**

Gérard **GBENONCHI**